Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2022/0074(COD)

11.10.2022

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 909/2014 en ce qui concerne la discipline en matière de règlement, la fourniture transfrontière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences applicables aux dépositaires centraux de titres de pays tiers (COM(2022)0120 – C9-0118/2022 – 2022/0074(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Johan Van Overtveldt

Légende pour les procédures

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par ***des italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par ***des italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par ***des italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées ***en italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le nouveau texte et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 81

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 909/2014 en ce qui concerne la discipline en matière de règlement, la fourniture transfrontière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences applicables aux dépositaires centraux de titres de pays tiers
(COM(2022)0120 – C9-0118/2022 – 2022/0074(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2022)0120),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0118/2022),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 28 juillet 2022[1],

– vu les articles 59 et 40 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les actes délégués et d'exécution adoptés conformément aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de

[1] JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

l'Union européenne (TFUE) constituent des actes juridiques de l'Union. En vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du TFUE, la BCE est consultée sur tout acte de l'Union proposé dans les domaines relevant de sa compétence. Des infrastructures de marchés financiers sûres et efficaces et le bon fonctionnement des marchés financiers sont essentiels à l'accomplissement des missions fondamentales du SEBC au titre de l'article 127, paragraphe 2, du TFUE, et à la réalisation de son objectif principal de maintien de la stabilité des prix au titre de l'article 127, paragraphe 1, du TFUE. La BCE devrait être dûment consultée en ce qui concerne les actes délégués et d'exécution adoptés en vertu du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. Étant donné que les systèmes de paiement et de règlement relèvent des domaines de compétence consultative de la BCE, et compte tenu de son savoir-faire en matière de sécurité et d'efficacité des infrastructures de marchés financiers et de bon fonctionnement de ces derniers, la BCE devrait être consultée sur les projets d'actes de l'Union, y compris les projets d'actes délégués et d'exécution, dans le cadre du règlement sur les DCT.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le règlement (UE) nº 909/2014 a introduit des règles relatives à la discipline en matière de règlement destinées à prévenir les défauts de règlement des transactions sur titres et à y remédier, de manière à garantir la sécurité du règlement des transactions. Ces règles comprennent	(4) Le règlement (UE) nº 909/2014 a introduit des règles relatives à la discipline en matière de règlement destinées à prévenir les défauts de règlement des transactions sur titres et à y remédier, de manière à garantir la sécurité du règlement des transactions. Ces règles comprennent

notamment des obligations de déclaration, un régime de sanctions pécuniaires et des rachats d'office. Ce cadre a été développé et précisé par le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission[40], ce qui a permis à toutes les parties intéressées, en dépit de l'absence d'expérience dans l'application de ces règles, de mieux comprendre le régime mis en place et les problèmes que son application pouvait soulever. À cet égard, il convient de clarifier le champ d'application des sanctions pécuniaires ***et des rachats d'office prévus*** à l'article 7 du règlement (UE) nº 909/2014, en précisant notamment les catégories de transactions qui en sont exclues. Ces exclusions devraient notamment couvrir les transactions en défaut de règlement pour des raisons qui ne sont pas imputables aux parties à la transaction, ainsi que les transactions qui n'impliquent pas deux parties, pour lesquelles l'application de sanctions pécuniaires ***ou de rachats d'office*** ne serait pas réalisable ou pourrait avoir des conséquences négatives pour le marché, comme certaines transactions du marché primaire, les opérations sur titres, les réorganisations, l'émission et le remboursement de parts de fonds ***et*** les réalignements. Il convient d'habiliter la Commission à compléter le règlement (UE) nº 909/2014 en définissant plus précisément les détails de ces exclusions au moyen d'un acte délégué.

[40]Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement (JO L 230 du 13.9.2018, p. 1).

notamment des obligations de déclaration, un régime de sanctions pécuniaires et des rachats d'office. Ce cadre a été développé et précisé par le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission[40], ce qui a permis à toutes les parties intéressées, en dépit de l'absence d'expérience dans l'application de ces règles, de mieux comprendre le régime mis en place et les problèmes que son application pouvait soulever. À cet égard, il convient de clarifier le champ d'application des sanctions pécuniaires ***prévues*** à l'article 7 du règlement (UE) nº 909/2014, en précisant notamment les catégories de transactions qui en sont exclues. Ces exclusions devraient notamment couvrir les transactions en défaut de règlement pour des raisons qui ne sont pas imputables aux parties à la transaction, ainsi que les transactions qui n'impliquent pas deux parties, pour lesquelles l'application de sanctions pécuniaires ou de rachats d'office ne serait pas réalisable ou pourrait avoir des conséquences négatives pour le marché, comme certaines transactions du marché primaire, les opérations sur titres, les réorganisations, l'émission et le remboursement de parts de fonds***,*** les réalignements ***et les transferts de titres libres de paiement (free-of-payment – FOP) effectués dans un contexte de (dé)mobilisations de garanties***. Il convient d'habiliter la Commission à compléter le règlement (UE) nº 909/2014 en définissant plus précisément les détails de ces exclusions au moyen d'un acte délégué.

[40]Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement (JO L 230 du 13.9.2018, p. 1).

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. Les transferts de titres sans frais effectués dans un contexte de (dé)mobilisations de garanties ne font pas participer «deux partenaires commerciaux», et ce, que ces transferts soient effectués entre des parties privées ou entre des membres du SEBC et leurs contreparties. Ils devraient donc être exemptés de l'application du régime de discipline en matière de règlement. Il est par ailleurs suggéré de suivre la recommandation de la BCE d'écarter la possibilité de rachats d'office.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'objectif général du régime de discipline en matière de règlement est d'améliorer l'efficience des règlements dans l'Union. Toutefois, la volatilité des marchés en 2020 a amplifié les préoccupations liées aux potentiels effets négatifs des règles de rachat d'office, tant en conditions normales qu'en situation de tensions sur les marchés. ***L'application de ces règles devrait par conséquent faire l'objet d'une évaluation par la Commission pour ce qui est de leur caractère approprié, à la lumière de l'évolution de l'efficience des règlements dans l'Union***. Les sanctions pécuniaires et les obligations de déclaration devraient toutefois continuer à s'appliquer afin ***que leur incidence sur l'amélioration de*** l'efficience des règlements dans l'Union ***puisse être évaluée***. ***Compte tenu des incidences potentielles des règles de rachat d'office, ces règles ne devraient s'appliquer que si certaines conditions sont remplies, autrement dit si l'application de sanctions pécuniaires n'a pas entraîné de réduction continue et à long terme des défauts de règlement dans l'Union, si l'efficience*** des règlements ***dans l'Union n'a pas atteint des niveaux appropriés au regard de marchés des***	(5) L'objectif général du régime de discipline en matière de règlement est d'améliorer l'efficience des règlements dans l'Union. Toutefois, la volatilité des marchés en 2020 a amplifié les préoccupations liées aux potentiels effets négatifs des règles de rachat d'office, tant en conditions normales qu'en situation de tensions sur les marchés. ***L'existence de ces règles constitue une intervention disproportionnée dans l'exécution des opérations sur titres et le fonctionnement des marchés de titres. Ces règles font peser des risques importants sur la liquidité du marché et la stabilité financière de l'Union et pourraient compromettre la compétitivité de l'Union au niveau mondial. En raison des répercussions potentielles du déploiement des rachats d'office, il convient d'écarter la possibilité de leur application.*** Les sanctions pécuniaires et les obligations de déclaration devraient toutefois continuer à s'appliquer afin ***d'améliorer*** l'efficience des règlements dans l'Union. ***L'AEMF, en étroite collaboration avec le SEBC, devrait pouvoir élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les niveaux cibles d'efficience*** des règlements***, en tenant***

capitaux de pays tiers qui sont comparables sur le plan de la taille et de la liquidité ***ainsi que des*** instruments ***qui y sont négociés et des types de*** transactions ***qui y sont exécutés, ou si le niveau des défauts de*** règlement ***dans l'Union a ou est susceptible d'avoir un effet négatif sur la stabilité financière de l'Union***. ***Si la Commission considère que l'une de ces conditions est remplie et que l'imposition de rachats d'office est une mesure proportionnée pour réduire le niveau des défauts de règlement dans l'Union, il convient qu'elle soit habilitée à adopter un acte d'exécution déterminant à quels instruments financiers ou à quelles catégories de transactions les règles de rachat d'office devraient commencer à s'appliquer.*** Les sanctions pécuniaires visées au troisième alinéa de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014 devraient être calculées sur une base journalière pour chaque jour ouvrable où une transaction n'est pas réglée, ***jusqu'à l'expiration du délai de la procédure de rachat d'office ou*** jusqu'au jour du règlement effectif***, selon ce qui intervient en premier***.

compte de facteurs tels que la liquidité ***des*** instruments ***financiers, la nature transfrontière ou nationale des*** transactions***, et les devises dans lesquelles s'effectue le*** règlement ***des transactions***. Les sanctions pécuniaires visées au troisième alinéa de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014 devraient être calculées sur une base journalière pour chaque jour ouvrable où une transaction n'est pas réglée, jusqu'au jour du règlement effectif ***ou jusqu'à ce que la transaction ait été annulée de manière bilatérale***. ***Pour favoriser la fourniture en temps opportun d'informations précises et complètes sur les sanctions, toutes les informations nécessaires au calcul des sanctions pécuniaires devraient être centralisées au sein du point d'accès unique européen.***

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La suppression des dispositions prévues par le règlement (UE) nº 236/2012 en matière de rachat d'office par la contrepartie centrale (la «CCP») au moyen du règlement (UE) nº 909/2014 était alors justifiée car ces dispositions devaient être couvertes par les dispositions relatives au rachat obligatoire figurant dans ce

dernier règlement. Les dispositions relatives aux opérations sur actions compensées devraient à présent être réintroduites dans le règlement (UE) nº 236/2012, parallèlement à la suppression des dispositions relatives au rachat d'office prévues par le règlement (UE) nº 909/2014.

Or. en

Justification

La suppression de l'article 15 du règlement (UE) nº 236/2012 (règlement sur la vente à découvert) au moyen de l'article 72 du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT) est entrée en vigueur en février 2022, conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 5, du règlement sur les DCT. Cette mesure était alors justifiée puisque les dispositions relatives au rachat d'office par la CCP prévues par le règlement sur la vente à découvert pour lutter contre les pratiques de vente à découvert à nu devaient être couvertes par les dispositions du règlement sur les DCT portant sur le rachat d'office. Compte tenu du retard dans l'application du régime de rachat d'office prévu par le règlement sur les DCT, la suppression de l'article 15 du règlement sur la vente à découvert a créé un vide juridique. Il est suggéré de réintroduire ces dispositions dans le règlement sur la vente à découvert, tout en écartant la possibilité d'une application de l'intégralité des dispositions relatives au rachat d'office prévues par le règlement sur les DCT.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour éviter une multitude de rachats pour des transactions portant sur le même instrument financier dans une chaîne de contreparties, ce qui pourrait entraîner des surcoûts inutiles et nuire à la liquidité de l'instrument financier, un mécanisme de «transmission» devrait être mis à la disposition des parties à ces transactions. Chaque partie impliquée dans la chaîne de transactions devrait être autorisée à transmettre une notification de rachat au participant qui lui fait défaut, jusqu'à ce que cette notification	***supprimé***

atteigne le premier participant défaillant.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les procédures de rachat d'office et d'indemnité financière prévoient que le vendeur paie à l'acheteur la différence entre le prix de rachat et le prix de transaction initial lorsque le prix de ce rachat ou le prix de référence de cette indemnité financière est supérieur au prix de transaction initial, et uniquement dans ce cas. Cette asymétrie des conditions de paiement de la différence pourrait créer une situation inéquitable qui, dans l'hypothèse d'un prix de rachat ou de référence inférieur au prix de transaction initial, profiterait indûment à l'acheteur. Le paiement de la différence entre le prix de rachat et le prix de transaction initial devrait par conséquent intervenir dans les deux sens, afin que les parties à la transaction se retrouvent dans les mêmes conditions économiques que si la transaction initiale avait eu lieu.	***supprimé***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Dans les cas où s'appliquent les règles de rachat d'office, la Commission devrait avoir la possibilité de suspendre	***supprimé***

temporairement leur application dans certaines situations exceptionnelles. Une telle suspension devrait être possible pour des catégories spécifiques d'instruments financiers, lorsque cela est nécessaire pour éviter ou contrer une grave menace pour la stabilité financière dans l'Union ou pour le bon fonctionnement des marchés financiers dans l'Union. Une telle suspension devrait être proportionnée à ces objectifs.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***Le contexte*** de taux d'intérêt négatifs devrait être ***pris*** en compte dans l'acte délégué pour le calcul des sanctions pécuniaires, afin d'éviter qu'elles n'aient des effets indésirables sur le participant non défaillant, en éliminant toute incitation à faire défaut qui pourrait résulter d'un environnement où les taux d'intérêt sont faibles, voire négatifs.	(10) ***La possibilité d'un environnement*** de taux d'intérêt négatifs devrait être ***prise*** en compte dans l'acte délégué pour le calcul des sanctions pécuniaires, afin d'éviter qu'elles n'aient des effets indésirables sur le participant non défaillant, en éliminant toute incitation à faire défaut qui pourrait résulter d'un environnement où les taux d'intérêt sont faibles, voire négatifs.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il convient que l'AEMF élabore des projets de normes de réglementation pour réviser les normes techniques de réglementation existantes en intégrant les	(11) Il convient que l'AEMF élabore des projets de normes de réglementation pour réviser les normes techniques de réglementation existantes en intégrant les

modifications apportées au règlement (UE) nº 909/2014, afin de permettre à la Commission d'apporter les corrections ou les modifications nécessaires pour clarifier les exigences établies dans ces normes techniques de réglementation***, par exemple les conditions dans lesquelles les participants peuvent exécuter leurs propres rachats***.	modifications apportées au règlement (UE) nº 909/2014, afin de permettre à la Commission d'apporter les corrections ou les modifications nécessaires pour clarifier les exigences établies dans ces normes techniques de réglementation.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le règlement (UE) nº 909/2014 impose aux autorités de surveillance nationales de coopérer avec les autorités concernées et de les associer à la procédure d'agrément, mais les autorités de surveillance nationales ne sont pas tenues d'indiquer aux autorités concernées si et dans quelle mesure le résultat des procédures d'agréments tient compte de leurs avis et si d'autres questions ont été soulevées au cours des réexamens et des évaluations annuelles. Les autorités concernées devraient par conséquent être en mesure de rendre un avis motivé sur l'agrément des DCT ***et*** sur le processus de réexamen et d'évaluation. Les autorités compétentes devraient tenir compte de ces avis ou expliquer, par une décision motivée, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été suivis.	(13) Le règlement (UE) nº 909/2014 impose aux autorités de surveillance nationales de coopérer avec les autorités concernées et de les associer à la procédure d'agrément, mais les autorités de surveillance nationales ne sont pas tenues d'indiquer aux autorités concernées si et dans quelle mesure le résultat des procédures d'agréments tient compte de leurs avis et si d'autres questions ont été soulevées au cours des réexamens et des évaluations annuelles. Les autorités concernées devraient par conséquent être en mesure de rendre un avis motivé sur l'agrément des DCT***,*** sur le processus de réexamen et d'évaluation ***des DCT ainsi que sur le réexamen et l'évaluation des DCT par les autorités compétentes en matière de DCT fournissant des services accessoires de type bancaire***. Les autorités compétentes devraient tenir compte de ces avis ou expliquer, par une décision motivée, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été suivis.

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. La participation des autorités concernées au titre du règlement DCT au réexamen et à l'évaluation des services accessoires de type bancaire devrait être harmonisée avec la participation des autorités concernées dans le contexte de l'autorisation pour la prestation de services accessoires de type bancaire, là où la proposition de règlement prévoit une procédure de consultation à laquelle participent les autorités compétentes.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il est nécessaire que les autorités compétentes procèdent régulièrement à des réexamens et évaluations des DCT afin de s'assurer qu'ils continuent à disposer de dispositifs, de stratégies, de processus et de mécanismes appropriés pour évaluer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, ou qui pourraient menacer le bon fonctionnement des marchés de titres. L'expérience a toutefois montré qu'un réexamen et une évaluation annuels constituaient une charge disproportionnée tant pour les DCT que pour les autorités compétentes, avec de surcroît une valeur ajoutée limitée. Il convient par conséquent de définir une fréquence mieux calibrée afin d'alléger cette charge et d'éviter la répétition d'informations d'un réexamen à l'autre. Les capacités de surveillance des autorités compétentes et l'objectif de préservation de la stabilité financière ne devraient toutefois pas être compromis.	(14) Il est nécessaire que les autorités compétentes procèdent régulièrement à des réexamens et évaluations des DCT afin de s'assurer qu'ils continuent à disposer de dispositifs, de stratégies, de processus et de mécanismes appropriés pour évaluer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, ou qui pourraient menacer le bon fonctionnement des marchés de titres. L'expérience a toutefois montré qu'un réexamen et une évaluation annuels constituaient une charge disproportionnée tant pour les DCT que pour les autorités compétentes, avec de surcroît une valeur ajoutée limitée. Il convient par conséquent de définir une fréquence mieux calibrée afin d'alléger cette charge et d'éviter la répétition d'informations d'un réexamen à l'autre. ***Dans un souci de cohérence, il convient d'harmoniser la fréquence minimale à laquelle les autorités compétentes des DCT et les autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil réexaminent et évaluent les services accessoires de type bancaire avec la fréquence de réexamen et d'évaluation des DCT.*** Les capacités de surveillance des autorités compétentes et l'objectif de préservation de la stabilité

financière ne devraient toutefois pas être compromis.

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. Par souci de cohérence, il convient d'harmoniser la fréquence minimale proposée à laquelle les autorités compétentes des DCT et les autorités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil réexaminent et évaluent la conformité des services accessoires de type bancaire avec le règlement DCT avec la fréquence de réexamen et d'évaluation des DCT. Il est suggéré de porter la fréquence de cette évaluation à deux ans.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le règlement (UE) nº 909/2014 exige la coopération des autorités intéressées par les activités de DCT dont les services portent sur des instruments financiers constitués en vertu du droit de plus d'un État membre. Néanmoins, le dispositif de surveillance reste morcelé et peut entraîner des différences dans l'assignation et la nature des pouvoirs de surveillance, selon le DCT concerné. En retour, cette situation crée des obstacles à la fourniture transfrontière de services par les DCT dans l'Union, perpétue les dysfonctionnements qui persistent sur le marché du règlement de l'Union et a des incidences négatives sur la stabilité des marchés financiers de l'Union. Malgré la possibilité de mettre en place des collèges conformément à l'article 24, paragraphe 4, de ce règlement, cette option n'a été que rarement utilisée. Afin de garantir une coordination efficace et efficiente de la surveillance exercée par les autorités compétentes, l'obligation de mettre en place des collèges devrait ***s'appliquer dans***	(18) Le règlement (UE) nº 909/2014 exige la coopération des autorités intéressées par les activités de DCT dont les services portent sur des instruments financiers constitués en vertu du droit de plus d'un État membre. Néanmoins, le dispositif de surveillance reste morcelé et peut entraîner des différences dans l'assignation et la nature des pouvoirs de surveillance, selon le DCT concerné. En retour, cette situation crée des obstacles à la fourniture transfrontière de services par les DCT dans l'Union, perpétue les dysfonctionnements qui persistent sur le marché du règlement de l'Union et a des incidences négatives sur la stabilité des marchés financiers de l'Union. Malgré la possibilité de mettre en place des collèges conformément à l'article 24, paragraphe 4, de ce règlement, cette option n'a été que rarement utilisée. Afin de garantir une coordination efficace et efficiente de la surveillance exercée par les autorités compétentes, l'obligation de mettre en place des collèges devrait ***reposer sur un***

deux cas: premièrement, pour les DCT qui fournissent des services notariaux et des services de tenue centralisée de comptes transfrontières portant sur des instruments financiers constitués en vertu du droit de plus d'un État membre («collèges de passeportage») et, deuxièmement, pour les DCT qui appartiennent au même groupe («collèges de groupe»). Pour réduire la charge administrative des autorités qui siègent dans des collèges, lorsqu'un DCT fournissant des services transfrontières fait également partie d'un groupe de DCT, le président du collège devrait pouvoir décider de ne créer qu'un seul collège pour ce DCT. Si les autres DCT du groupe fournissent également des services transfrontières, le président du collège ne devrait pouvoir prendre cette décision que si les autorités compétentes ***pour ces autres DCT y consentent***. ***Dans ce cas, un seul collège exercerait pour tous les DCT du groupe les tâches assignées aux collèges de passeportage et aux collèges de groupe.*** Il convient que ces collèges veillent au partage des informations se rapportant aux DCT concernés.

seul critère existant et fiable, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans une juridiction autre que celle où il est établi. Le seuil pour la mise en place obligatoire par les autorités compétentes ***d'un collège d'autorités de surveillance devrait s'appliquer lorsqu'un DCT revêt une importance substantielle dans au moins deux États membres d'accueil***. Il convient que ces collèges veillent au partage des informations se rapportant aux DCT concernés. ***Les membres d'un collège devraient pouvoir demander l'adoption par le collège d'un avis contraignant portant sur des problèmes relevés au cours du processus de réexamen et d'évaluation des DCT ou au cours du réexamen et de l'évaluation des prestataires de services accessoires de type bancaire, sur des problèmes ayant trait à l'extension ou l'externalisation d'activités et de services fournis par le DCT, ou sur des problèmes relatifs à tout manquement présumé aux exigences du règlement (UE) nº 909/2014 résultant de la fourniture de services dans un État membre d'accueil. Le processus d'adoption de ce type d'avis devrait reposer sur un vote à la majorité simple.***

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Certains DCT établis dans l'Union exploitent des systèmes de règlement de titres qui appliquent des accords de compensation. Ces DCT devraient mesurer, surveiller et gérer de manière adéquate les risques découlant de l'application desdits accords de compensation mis en place pour le

règlement sur une base nette.

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. L'obligation de suivre et de gérer de manière appropriée tout risque découlant d'accords de compensation devrait s'appliquer à tous les DCT exploitant des systèmes de règlement de titres qui ont recours à des accords de compensation, que ces DCT fournissent ou non des services accessoires de type bancaire.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin d'éviter les risques de règlement dus à l'insolvabilité d'un organe de règlement, les DCT devraient, dans toute la mesure du possible, régler le volet «espèces» des transactions sur titres via des comptes ouverts auprès d'une banque centrale. Si cette possibilité n'est pas envisageable en pratique, notamment si le DCT ne satisfait pas aux conditions pour avoir accès à une banque centrale autre que celle de son État membre d'origine, ce DCT devrait pouvoir régler le volet «espèces» des transactions en devises via des comptes ouverts auprès d'établissements agréés pour fournir des services bancaires, sous réserve des conditions prévues par le règlement (UE) nº 909/2014. L'efficience du marché des règlements serait renforcée par un accroissement des possibilités, pour les DCT, de fournir des règlements de titres en devises via des comptes ouverts auprès d'établissements agréés pour la fourniture de services bancaires, avec des limites de risques appropriées, l'objectif étant d'approfondir les marchés des capitaux et de renforcer les règlements transfrontières. À cette fin, les DCT agréés	(25) Afin d'éviter les risques de règlement dus à l'insolvabilité d'un organe de règlement, les DCT devraient, dans toute la mesure du possible, régler le volet «espèces» des transactions sur titres via des comptes ouverts auprès d'une banque centrale. Si cette possibilité n'est pas envisageable en pratique, notamment si le DCT ne satisfait pas aux conditions pour avoir accès à une banque centrale autre que celle de son État membre d'origine, ce DCT devrait pouvoir régler le volet «espèces» des transactions en devises via des comptes ouverts auprès d'établissements agréés pour fournir des services bancaires, sous réserve des conditions prévues par le règlement (UE) nº 909/2014. L'efficience du marché des règlements serait renforcée par un accroissement des possibilités, pour les DCT, de fournir des règlements de titres en devises via des comptes ouverts auprès d'établissements agréés pour la fourniture de services bancaires, avec des limites de risques appropriées, l'objectif étant d'approfondir les marchés des capitaux et de renforcer les règlements transfrontières. À cette fin, les DCT agréés

pour fournir des services accessoires de type bancaire conformément au règlement (UE) nº 909/2014, et pour lesquels les risques pertinents font déjà l'objet d'un suivi, devraient pouvoir fournir ces services à d'autres DCT non titulaires de telles licences, que ces derniers fassent ou non partie du même groupe d'entreprises.	pour fournir des services accessoires de type bancaire conformément au règlement (UE) nº 909/2014, et pour lesquels les risques pertinents font déjà l'objet d'un suivi, devraient pouvoir fournir ces services à d'autres DCT non titulaires de telles licences, que ces derniers fassent ou non partie du même groupe d'entreprises. ***Les établissements de crédit désignés et les DCT autorisés à fournir des services accessoires de type bancaire ne devraient être autorisés à fournir de tels services qu'à des fins de règlement du volet «espèces» correspondant aux transactions traitées dans le système de règlement de titres du DCT qui souhaite utiliser les services accessoires de type bancaire, et pas pour d'autres activités.***

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. L'éventail des services proposés par les DCT bancaires aux DCT utilisateurs devrait se limiter aux services fournis à des fins de règlement en devises.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Dans une limite de risques établie de manière appropriée, les DCT qui ne sont pas agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire devraient pouvoir proposer un volume suffisant de règlements en devises via des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit ***ou via leurs propres comptes***. Le seuil en dessous duquel un DCT peut désigner un établissement de crédit pour fournir des services accessoires de type bancaire à partir d'une entité juridique distincte sans être tenu de se conformer aux conditions	(26) Dans une limite de risques établie de manière appropriée, les DCT qui ne sont pas agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire devraient pouvoir proposer un volume suffisant de règlements en devises via des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit. Le seuil en dessous duquel un DCT peut désigner un établissement de crédit pour fournir des services accessoires de type bancaire à partir d'une entité juridique distincte sans être tenu de se conformer aux conditions du titre IV du

du titre IV du règlement (UE) nº 909/2014 devrait être calibré de manière à promouvoir l'efficience des règlements et l'utilisation de services accessoires de type bancaire, tout en garantissant la stabilité financière. L'ABE, en tant qu'organe doté d'une expertise spécialisée dans les questions bancaires et de risque de crédit, devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour fixer les seuils appropriés ***et, s'il y a lieu, toute exigence*** en matière d'atténuation des risques. ***L'ABE*** devrait également coopérer étroitement avec les membres du SEBC et l'AEMF. La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques de réglementation, conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne les éléments précis de la définition de la fourniture de services accessoires de type bancaire, le détail des exigences de gestion des risques et de fonds propres pour les DCT et les exigences prudentielles relatives aux risques de crédit et de liquidité applicables aux DCT et aux établissements de crédit désignés qui sont autorisés à fournir des services accessoires de type bancaire.

règlement (UE) nº 909/2014 devrait être calibré de manière à promouvoir l'efficience des règlements et l'utilisation de services accessoires de type bancaire, tout en garantissant la stabilité financière. ***Le calibrage de ce seuil devrait permettre d'éviter l'introduction de nouveaux risques pour le DCT, l'établissement de crédit fournissant les services bancaires et le système bancaire dans son ensemble. Il devrait également garantir des conditions de concurrence équitables entre les DCT, agréés ou non, pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, dans le respect du principe «même activité, même risque, mêmes règles», et se baser sur le total des montants réglés.*** L'ABE, en tant qu'organe doté d'une expertise spécialisée dans les questions bancaires et de risque de crédit, devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour***: i) régir la fourniture de services par les DCT bancaires aux DCT non bancaires et ii)*** fixer les seuils appropriés***, en tenant compte des conséquences pour les divers risques financiers, des conditions de concurrence équitables et des éventuels conflits d'intérêts. L'ABE devrait également être chargée de formuler des exigences*** en matière d'atténuation des risques. ***Elle*** devrait également coopérer étroitement avec les membres du SEBC et l'AEMF. La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques de réglementation, conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne les éléments précis de la définition de la fourniture de services accessoires de type bancaire, le détail des exigences de gestion des risques et de fonds propres pour les DCT et les exigences prudentielles relatives aux risques de crédit et de liquidité applicables aux DCT et aux établissements de crédit désignés qui sont autorisés à fournir des services accessoires de type bancaire.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour préciser l'effet que, dans ***un contexte*** de taux d'intérêt négatifs, des défauts pourraient avoir sur les contreparties concernées en ce qui concerne le calcul des sanctions pécuniaires ou l'incitation à faire défaut, les raisons des défauts de règlement qui doivent être considérées comme non imputables aux parties à la transaction et les transactions qui ne doivent pas être considérées comme impliquant deux parties, le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance, les informations que doivent fournir les DCT de pays tiers, et le montant maximum en dessous duquel les DCT peuvent recourir à des établissements de crédit pour régler les paiements en espèces.	(32) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour préciser l'effet que, dans ***le cas d'un environnement*** de taux d'intérêt négatifs, des défauts pourraient avoir sur les contreparties concernées en ce qui concerne le calcul des sanctions pécuniaires ou l'incitation à faire défaut, les raisons des défauts de règlement qui doivent être considérées comme non imputables aux parties à la transaction et les transactions qui ne doivent pas être considérées comme impliquant deux parties, le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance, les informations que doivent fournir les DCT de pays tiers, et le montant maximum en dessous duquel les DCT peuvent recourir à des établissements de crédit pour régler les paiements en espèces.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement***, notamment en ce qui concerne l'application et la suspension des obligations de rachats d'office***	(33) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées

éventuellement applicables, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[43].

en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[43].

---

[43] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

[43] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin de ménager un délai suffisant pour l'adoption des actes délégués nécessaires pour préciser ces exigences, il y a lieu de différer la mise en œuvre du champ d'application révisé des règles relatives aux sanctions pécuniaires, des nouvelles exigences relatives à la mise en place de collèges d'autorités de surveillance, de l'obligation pour les DCT de pays tiers de notifier les services de base qu'ils fournissent en lien avec des instruments financiers constitués en vertu du droit d'un État membre, du seuil révisé en dessous duquel les établissements de crédit peuvent proposer de régler les paiements en espèces d'une partie du système de règlement de titres d'un DCT, et des exigences prudentielles révisées applicables aux établissements de crédit ou aux DCT agréés pour fournir des services	(35) Afin de ménager un délai suffisant pour l'adoption des actes délégués nécessaires pour préciser ces exigences, il y a lieu de différer la mise en œuvre du champ d'application révisé des règles relatives aux sanctions pécuniaires, des nouvelles exigences relatives à la mise en place de collèges d'autorités de surveillance, de l'obligation pour les DCT de pays tiers de notifier les services de base qu'ils fournissent en lien avec des instruments financiers constitués en vertu du droit d'un État membre, du seuil révisé en dessous duquel les établissements de crédit peuvent proposer de régler les paiements en espèces d'une partie du système de règlement de titres d'un DCT, et des exigences prudentielles révisées applicables aux établissements de crédit ou aux DCT agréés pour fournir des services

accessoires de type bancaire en vertu de l'article 59 du règlement (UE) nº 909/2014**,**	accessoires de type bancaire en vertu de l'article 59 du règlement (UE) nº 909/2014**.** ***Afin de laisser aux DCT et aux acteurs des marchés financiers suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes, la période de 24 mois entre la date d'adoption du présent règlement et la date de mise en œuvre du champ d'application modifié du régime de discipline en matière de règlement ne devrait prendre effet qu'à compter de la date d'adoption des actes délégués applicables de la Commission.***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Afin d'assurer la cohérence de la conservation d'enregistrements, les émetteurs qui recourent aux services d'un DCT devraient être identifiés par un code unique, au moyen de leur identifiant d'entité juridique (LEI). L'utilisation d'un LEI est déjà requise en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/394 de la Commission pour les déclarations, pour lesquelles les DCT doivent fournir des informations aux autorités compétentes.

Or. en

Justification

Plusieurs entités sont tenues de disposer d'un code LEI en vertu de diverses réglementations, dont aucune ne s'applique directement à l'ensemble des émetteurs. L'obligation de disposer d'un LEI prévue par le règlement relatif aux prospectus ne s'applique par exemple qu'aux émetteurs de l'Union européenne, ce qui les place en position défavorable par rapport aux émetteurs établis en dehors de l'Union; les normes techniques d'exécution du règlement d'exécution (UE) 2017/394 sont adressées aux DCT, qui n'ont pas toujours les moyens de l'imposer aux émetteurs. Cet amendement prévoit une obligation directe pour tous les émetteurs d'obtenir un LEI. Cette mesure ne créera pas de perturbations sur le marché,

puisqu'une telle obligation existe déjà pour les DCT et que d'autres législations l'imposent déjà à la majorité des émetteurs.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 2 – paragraphe 1 – point 26

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 bis) À l'article 2, paragraphe 1, le point 26 est remplacé par le texte suivant:
26) «défaillance», en lien avec un participant, une situation dans laquelle une procédure d'insolvabilité, au sens de l'article 2, point j), de la directive 98/26/CE, est engagée à l'encontre d'un participant;	«26) «défaillance», en lien avec un participant, une situation dans laquelle une procédure d'insolvabilité, au sens de l'article 2, point j), de la directive 98/26/CE, est engagée à l'encontre d'un participant***, ou un événement défini dans les règles internes d'un DCT comme étant constitutif de défaillance***;».

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0909-20220622&qid=1665050653870&from=fr)

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. Il est suggéré d'aligner la définition de «défaillance» sur celle figurant dans les principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) élaborés par le CPIM et l'OICV, qui fait référence à des événements définis dans les règles internes d'un DCT comme étant constitutifs de défaillance. Par mesure de précaution, la dernière clause de subordination de la modification suggérée par la BCE n'est pas prise en considération, afin d'éviter les déclenchements automatiques de défaillance: les DCT devraient pouvoir conserver une certaine souplesse pour décider si un participant se trouve ou non en situation de défaillance.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Règlement (UE) nº 909/2014
Article 2 – paragraphe 1 – point 28 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) À l'article 2, paragraphe 1, le point suivant est inséré:
	«28 bis) «compensation», une compensation au sens de l'article 2, point k), de la directive 98/26/CE;»

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. Comme en attestent plusieurs principes figurant dans les PIMF élaborés par le CPIM et l'OICV, des exigences spécifiques sont nécessaires pour traiter les risques découlant des accords de compensation des DCT. Celles-ci devraient s'appliquer à tous les DCT exploitant des systèmes de règlement de titres qui ont recours à des accords de compensation, que ces DCT fournissent ou non des services accessoires de type bancaire.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 2 – paragraphe 1 – point 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater) À l'article 2, paragraphe 1, le point 44) est supprimé;

Or. en

Justification

Il n'est plus nécessaire de définir la notion de «marché de croissance des PME» si la possibilité de rachat d'office est totalement écartée. Voir les modifications proposées pour l'article 7.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les mécanismes de sanctions visés au premier alinéa prévoient des sanctions pécuniaires pour les participants qui causent un défaut de règlement (ci-après dénommés "participants défaillants"), sauf lorsque ce défaut de règlement est causé par des facteurs non imputables aux parties à la transaction ou pour les transactions qui n'impliquent pas deux parties. Le montant de ces sanctions pécuniaires est calculé sur une base journalière pour chaque jour ouvrable, suivant la date de règlement convenue, où une transaction n'est pas réglée, ***jusqu'à l'expiration du délai de la procédure de rachat d'office visée aux paragraphes 3 à 8 qui doit être appliquée conformément au paragraphe 2 bis, ou*** jusqu'au jour du règlement effectif***, selon la date qui intervient en premier***. Les sanctions pécuniaires ne sont pas conçues comme une source de revenus pour le DCT.»;	«Les mécanismes de sanctions visés au premier alinéa prévoient des sanctions pécuniaires pour les participants qui causent un défaut de règlement (ci-après dénommés "participants défaillants"), sauf lorsque ce défaut de règlement est causé par des facteurs non imputables aux parties à la transaction ou pour les transactions qui n'impliquent pas deux parties. Le montant de ces sanctions pécuniaires est calculé sur une base journalière pour chaque jour ouvrable, suivant la date de règlement convenue, où une transaction n'est pas réglée, jusqu'au jour du règlement effectif ***ou jusqu'à ce que la transaction ait été annulée de manière bilatérale***. Les sanctions pécuniaires ne sont pas conçues comme une source de revenus pour le DCT.»;

Or. en

Justification

L'existence de rachats d'office prévus par la réglementation constitue une ingérence importante dans l'exécution des opérations sur titres et dans le fonctionnement des marchés de titres. Du fait des conséquences que peut avoir la mise place par la Commission de rachats d'office (s'agissant notamment de l'éventuelle indisponibilité d'agents chargés du rachat d'office), il serait préférable d'écarter la possibilité de rachats d'office. L'abandon de l'application intégrale du régime de rachats d'office est également l'approche privilégiée par la BCE, telle que formulée dans son avis du 28 juillet 2022 (voir point 1.4).

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«2 bis. Sans préjudice du mécanisme de sanctions visé au paragraphe 2 du présent article, et du droit d'annuler bilatéralement la transaction, la Commission peut, par un acte d'exécution, décider à quels instruments financiers visés à l'article 5, paragraphe 1, ou à quelles catégories de transactions sur ces instruments financiers, s'appliquent les mesures relatives à la discipline en matière de règlement visées aux paragraphes 3 à 8 du présent article, lorsqu'elle considère que ces mesures constituent un moyen proportionné de réduire le niveau des défauts de règlement dans l'Union et que, sur la base du nombre et du volume des défauts de règlement, l'une des conditions suivantes est remplie:	
a) l'application du mécanisme de sanctions pécuniaires prévu au paragraphe 2 n'a pas entraîné de réduction continue et à long terme des défauts de règlement dans l'Union;	
b) l'efficience des règlements dans l'Union n'a pas atteint des niveaux appropriés, eu égard à la situation sur des marchés de capitaux de pays tiers qui sont comparables sur le plan de la taille, de la liquidité ainsi que des instruments négociés et des types de transactions exécutés sur ces marchés;	
c) le niveau des défauts de règlement dans l'Union a ou est susceptible d'avoir un effet négatif sur la stabilité financière de l'Union.	

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.»;

Or. en

Justification

L'existence de rachats d'office prévus par la réglementation constitue une ingérence importante dans l'exécution des opérations sur titres et dans le fonctionnement des marchés de titres. Du fait des conséquences que peut avoir la mise place par la Commission de rachats d'office (s'agissant notamment de l'éventuelle indisponibilité d'agents chargés du rachat d'office), il serait préférable d'écarter la possibilité de rachats d'office. L'abandon de l'application intégrale du régime de rachats d'office est également l'approche privilégiée par la BCE, telle que formulée dans son avis du 28 juillet 2022 (voir point 1.4).

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe 2 ter suivant est inséré:
	«2 ter. Pour favoriser la communication d'informations précises et complètes sur les sanctions, toutes les informations nécessaires au calcul des sanctions pécuniaires sont centralisées au sein du point d'accès unique européen, géré par l'AEMF conformément au règlement ... [règlement établissant un point d'accès unique européen (ESAP)]. Parmi ces informations figurent la liste des instruments financiers qui relèvent du champ d'application du présent règlement, ainsi que le prix de référence quotidien et la catégorie de chacun de ces instruments.»;

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, les données de référence émanent de sources multiples, ce qui requiert des efforts considérables de la part des acteurs du marché et restreint leur capacité à surveiller efficacement leur exposition aux sanctions. Le regroupement des informations en une source unique, telle que le futur point d'accès unique européen, constituerait une amélioration considérable.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le paragraphe 3 est ***remplacé par le texte suivant:***	(c) le paragraphe 3 est ***supprimé;***
«3. Dès lors que la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu du paragraphe 2 bis et qu'un participant défaillant n'a pas livré les instruments financiers visés par cet acte d'exécution au participant destinataire dans un délai de quatre jours ouvrables après la date de règlement convenue (ci-après dénommé "délai de prolongation"), une procédure de rachat d'office est lancée, en vertu de laquelle ces instruments doivent être disponibles pour règlement et livrés au participant destinataire dans un délai approprié.	
Si la transaction concerne un instrument financier négocié sur un marché de croissance des PME, le délai de prolongation est de quinze jours civils, à moins que ce marché ne décide d'appliquer un délai plus court.»;	

Or. en

Justification

L'existence de rachats d'office prévus par la réglementation constitue une ingérence importante dans l'exécution des opérations sur titres et dans le fonctionnement des marchés

de titres. Du fait des conséquences que peut avoir la mise place par la Commission européenne de rachats d'office (s'agissant notamment de l'éventuelle indisponibilité d'agents chargés du rachat d'office), il serait préférable d'écarter la possibilité de rachats d'office. L'abandon de l'application intégrale du régime de rachats d'office est également l'approche privilégiée par la BCE, telle que formulée dans son avis du 28 juillet 2022 (voir point 1.4).

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«3 bis. Lorsqu'un participant destinataire (ci-après dénommé "participant destinataire intermédiaire") ne reçoit pas les instruments financiers au plus tard à la date visée au paragraphe 3, avec pour conséquence ultérieure la non-livraison de ces instruments financiers à un autre participant destinataire (ci-après dénommé "participant destinataire final"), ce participant destinataire intermédiaire est considéré comme respectant l'obligation d'exécuter une opération de rachat d'office à l'encontre du participant défaillant si l'opération de rachat d'office pour ces instruments financiers est exécutée par le participant destinataire final. De même, le participant destinataire intermédiaire peut transmettre au participant défaillant les obligations envers le participant destinataire final que lui imposent les paragraphes 6, 7 et 8.»;	

Or. en

Justification

L'existence de rachats d'office prévus par la réglementation constitue une ingérence importante dans l'exécution des opérations sur titres et dans le fonctionnement des marchés de titres. Du fait des conséquences que peut avoir la mise place par la Commission

européenne de rachats d'office (s'agissant notamment de l'éventuelle indisponibilité d'agents chargés du rachat d'office), il serait préférable d'écarter la possibilité de rachats d'office. L'abandon de l'application intégrale du régime de rachats d'office est également l'approche privilégiée par la BCE, telle que formulée dans son avis du 28 juillet 2022 (voir point 1.4).

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le paragraphe 4 est ***remplacé par le texte suivant:***	(e) le paragraphe 4 est ***supprimé;***
«4. Sans préjudice du paragraphe 3 bis, l'exigence prévue au paragraphe 3 fait l'objet des dérogations suivantes:	
a) selon le type d'actif et la liquidité des instruments financiers concernés, la durée du délai de prolongation peut être portée de quatre à sept jours ouvrables au maximum, si un délai de prolongation plus court est de nature à affecter le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers concernés;	
b) dans le cas de transactions constituées de plusieurs transactions, notamment les accords de pension ou de prêt de titres, la procédure de rachat d'office visée au paragraphe 3 ne s'applique pas si le délai de ces opérations est suffisamment court et rend cette procédure inopérante;	
c) dans le cas d'un défaut de règlement dont les causes ne sont pas imputables aux parties à la transaction, la procédure de rachat d'office visée au paragraphe 3 ne s'applique pas;	
d) dans le cas de transactions qui n'impliquent pas deux parties, la procédure de rachat d'office visée au paragraphe 3 ne s'applique pas.»;	

Or. en

Justification

L'existence de rachats d'office prévus par la réglementation constitue une ingérence importante dans l'exécution des opérations sur titres et dans le fonctionnement des marchés de titres. Du fait des conséquences que peut avoir la mise place par la Commission européenne de rachats d'office (s'agissant notamment de l'éventuelle indisponibilité d'agents chargés du rachat d'office), il serait préférable d'écarter la possibilité de rachats d'office. L'abandon de l'application intégrale du régime de rachats d'office est également l'approche privilégiée par la BCE, telle que formulée dans son avis du 28 juillet 2022 (voir point 1.4).

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) le paragraphe 5 est supprimé;

Or. en

Justification

L'existence de rachats d'office prévus par la réglementation constitue une ingérence importante dans l'exécution des opérations sur titres et dans le fonctionnement des marchés de titres. Du fait des conséquences que peut avoir la mise place par la Commission européenne de rachats d'office (s'agissant notamment de l'éventuelle indisponibilité d'agents chargés du rachat d'office), il serait préférable d'écarter la possibilité de rachats d'office. L'abandon de l'application intégrale du régime de rachats d'office est également l'approche privilégiée par la BCE, telle que formulée dans son avis du 28 juillet 2022 (voir point 1.4).

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point f
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) le paragraphe 6 est ***remplacé par le texte suivant:***	(f) le paragraphe 6 est ***supprimé;***

«6. Sans préjudice du mécanisme de sanctions prévu au paragraphe 2, lorsque le prix des instruments financiers convenu lors de la négociation est différent du prix payé pour l'exécution du rachat d'office, le participant bénéficiant de cette différence de prix paie celle-ci à l'autre participant au plus tard le deuxième jour ouvrable après la livraison des instruments financiers à la suite du rachat d'office.»;	

Or. en

Justification

L'existence de rachats d'office prévus par la réglementation constitue une ingérence importante dans l'exécution des opérations sur titres et dans le fonctionnement des marchés de titres. Du fait des conséquences que peut avoir la mise place par la Commission européenne de rachats d'office (s'agissant notamment de l'éventuelle indisponibilité d'agents chargés du rachat d'office), il serait préférable d'écarter la possibilité de rachats d'office. L'abandon de l'application intégrale du régime de rachats d'office est également l'approche privilégiée par la BCE, telle que formulée dans son avis du 28 juillet 2022 (voir point 1.4).

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point f bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphes 7 et 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) les paragraphes 7 et 8 sont supprimés;

Or. en

Justification

L'existence de rachats d'office prévus par la réglementation constitue une ingérence importante dans l'exécution des opérations sur titres et dans le fonctionnement des marchés de titres. Du fait des conséquences que peut avoir la mise place par la Commission européenne de rachats d'office (s'agissant notamment de l'éventuelle indisponibilité d'agents chargés du rachat d'office), il serait préférable d'écarter la possibilité de rachats d'office. L'abandon de l'application intégrale du régime de rachats d'office est également l'approche privilégiée par la BCE, telle que formulée dans son avis du 28 juillet 2022 (voir point 1.4).

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point g
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si une contrepartie centrale subit des pertes en raison de l'application de l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, peut définir dans ses règles un mécanisme pour couvrir ces pertes.»;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet alinéa n'est plus pertinent si l'application de l'intégralité du régime de rachats d'office est abandonnée. Voir l'amendement proposé à l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point h
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) le paragraphe 13 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«13 bis. L'AEMF peut recommander que la Commission suspende de manière proportionnée le mécanisme de rachat d'office visé aux paragraphes 3 à 8 pour des catégories spécifiques d'instruments financiers, si cela est nécessaire pour éviter ou contrer une grave menace pour la stabilité financière ou le bon fonctionnement des marchés financiers dans l'Union. Cette recommandation s'accompagne d'une évaluation, motivée de façon	

circonstanciée, de sa nécessité et n'est pas rendue publique.

Avant de formuler cette recommandation, l'AEMF consulte le CERS et le SEBC.

La Commission, sans retard injustifié après la réception de la recommandation, et sur la base des motifs et des éléments présentés par l'AEMF, soit suspend, par un acte d'exécution, le mécanisme de rachat d'office visé au paragraphe 3 pour ces catégories spécifiques d'instruments financiers, soit rejette la recommandation de suspension. Si elle rejette la demande de suspension, elle communique les motifs de sa décision par écrit à l'AEMF. Ces informations ne sont pas rendues publiques.

L'acte d'exécution est adopté conformément à la procédure visée à l'article 68, paragraphe 3.

La suspension du mécanisme de rachat d'office est communiquée à l'AEMF et est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site internet de la Commission.

La suspension du mécanisme de rachat d'office est valide pendant une période initiale ne dépassant pas six mois à compter de la date de son entrée en application.

Si les motifs de la suspension restent valables, la Commission peut, par un acte d'exécution, proroger la suspension prévue au troisième alinéa pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas trois mois, la durée totale de la suspension ne pouvant dépasser douze mois. Toute prorogation de la suspension est publiée conformément au cinquième alinéa.

L'acte d'exécution est adopté conformément à la procédure visée à l'article 68, paragraphe 3. Suffisamment longtemps avant la fin de la période de suspension prévue au sixième alinéa ou de la période de prorogation prévue au

septième alinéa, l'AEMF adresse un avis à la Commission sur la question de savoir si les motifs de la suspension restent valables.»;

Or. en

Justification

L'existence de rachats d'office prévus par la réglementation constitue une ingérence importante dans l'exécution des opérations sur titres et dans le fonctionnement des marchés de titres. Du fait des conséquences que peut avoir la mise place par la Commission européenne de rachats d'office (s'agissant notamment de l'éventuelle indisponibilité d'agents chargés du rachat d'office), il serait préférable d'écarter la possibilité de rachats d'office. L'abandon de l'application intégrale du régime de rachats d'office est également l'approche privilégiée par la BCE, telle que formulée dans son avis du 28 juillet 2022 (voir point 1.4).

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point j
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 14 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«14 bis. La Commission ***peut adopter*** des actes délégués conformément à l'article 67 afin de compléter le présent règlement en précisant les causes des défauts de règlement qui doivent être considérées comme non imputables aux parties à la transaction et les transactions qui ne doivent pas être considérées comme impliquant deux parties, au sens du paragraphe 2 ***et du paragraphe 4, points c) et d),*** du présent article.»;	«14 bis. La Commission ***adopte*** des actes délégués conformément à l'article 67 afin de compléter le présent règlement en précisant les causes des défauts de règlement qui doivent être considérées comme non imputables aux parties à la transaction et les transactions qui ne doivent pas être considérées comme impliquant deux parties, au sens du paragraphe 2 du présent article.»;

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. Il est essentiel que la Commission adopte des actes délégués pour définir les exclusions nouvellement introduites du mécanisme de sanctions pécuniaires afin d'assurer une clarté suffisante aux parties prenantes du marché pour qu'elles puissent procéder à la mise en œuvre adéquate du régime de discipline en matière de règlement. Il est en outre

suggéré d'abandonner l'application intégrale du régime de rachats d'office.

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point j bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(j bis) au paragraphe 15, premier alinéa, les points c) à f) et le point h) sont supprimés;

Or. en

Justification

Les points c), d), e), f) et h) de cet alinéa ne sont plus pertinents si l'application de l'intégralité du régime de rachats d'office est abandonnée.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point k
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 15 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur du présent règlement].».	«L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***].».

Or. en

Justification

Amendement juridique et technique.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point k bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 7 – paragraphe 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(k bis) le paragraphe suivant est inséré:
	«L'AEMF peut, en étroite collaboration avec le SEBC, élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les niveaux cibles d'efficience des règlements, en tenant compte de facteurs tels que la liquidité des instruments financiers, la nature transfrontière ou nationale des transactions, et les devises dans lesquelles s'effectue le règlement des transactions.
	Les niveaux cibles précisés par les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa permettent d'évaluer périodiquement l'incidence des sanctions sur les taux d'efficience des règlements pour les différentes catégories d'actifs et, le cas échéant, de formuler des orientations pour un recalibrage des frais applicables.
	La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

Or. en

Justification

Cet amendement vise à donner à l'AEMF la possibilité de définir le(s) niveau(x) cible(s) en matière d'efficience des règlements. Dans la mesure où l'AEMF devrait d'abord évaluer la possibilité de définir un ou plusieurs objectifs qui garderaient tout leur sens au fil du temps, compte tenu des conditions et de l'évolution du marché, il est suggéré de ne pas rendre cette tâche obligatoire à ce stade. Les niveaux cibles d'efficience des règlements devraient permettre de formuler des orientations pour un recalibrage des sanctions.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 19 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 bis) À l'article 19, le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant:
2. L'octroi de l'agrément visé au paragraphe 1 est soumis à la procédure prévue à l'article 17.	***«***2. L'octroi de l'agrément visé au paragraphe 1 est soumis à la procédure prévue à l'article 17***, à l'exception de l'article 17, paragraphe 4***.
L'autorité compétente indique au DCT demandeur si l'agrément a été octroyé ou refusé dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'une demande complète.	***Lorsqu'une demande telle que visée au paragraphe 1 est jugée complète, l'autorité compétente transmet toutes les informations contenues dans la demande aux autorités concernées et les consulte sur les caractéristiques du système de règlement de titres exploité par le DCT demandeur. Chaque autorité concernée peut, dans un délai de trois mois suivant la réception des informations précitées, communiquer son avis à l'autorité compétente.***
	L'autorité compétente indique au DCT demandeur ***et aux autorités concernées*** si l'agrément a été octroyé ou refusé dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'une demande complète.***».***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0909-20220622&qid=1665050653870&from=fr)

Justification

Bien que la proposition RREFIT de révision du règlement sur les DCT ne modifie pas l'article 19, les amendements proposés à l'article 17 ont une incidence sur l'article 19 du fait de la référence croisée. Les délais proposés à l'article 17, paragraphe 4, n'étant pas compatibles avec le délai de trois mois prévu à l'article 19, paragraphe 2, il est suggéré de préciser que la procédure de consultation inter-autorités actuelle reste applicable en cas de consultation au titre de l'article 19. Pour mieux faire écho à l'article 17, il est suggéré que les autorités consultées soient également informées des résultats de la procédure d'agrément

pour l'extension des activités et des services.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«5. Le DCT établit, met en œuvre et garde opérationnelle une procédure adéquate garantissant que dans le cas d'un retrait d'agrément visé au paragraphe 1, les actifs de ses clients et participants soient réglés et transférés à un autre DCT de manière rapide et ordonnée. Cette procédure comprend le transfert des comptes d'émission ***et*** enregistrements liés à la fourniture des services ***de base visés aux points 1 et 2 de la section A de l'annexe***.».	«5. Le DCT établit, met en œuvre et garde opérationnelle une procédure adéquate garantissant que dans le cas d'un retrait d'agrément visé au paragraphe 1, les actifs de ses clients et participants soient réglés et transférés à un autre DCT de manière rapide et ordonnée. Cette procédure comprend le transfert des comptes d'émission ***ou des enregistrements similaires attestant des émissions de valeurs ainsi que des*** enregistrements liés à la fourniture des services ***notariaux et de tenue centralisée de comptes***.».

Or. en

Justification

Compte tenu de l'aspect purement opérationnel et non juridique de la notion de «comptes d'émission», il est suggéré d'utiliser une référence plus générique. Pour faire en sorte que cette modification se traduise dans les faits, étant donné que le point 2 de la section A de l'annexe fait de nouveau référence aux «comptes de titres», il est en outre suggéré de parler de «service notarial» et de «service de tenue centralisée de comptes» plutôt que de faire référence aux points 1 et 2 de la section A de l'annexe.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une procédure adéquate ***garantissant qu'en*** cas d'impossibilité permanente pour le DCT de rétablir ses opérations et services critiques, les actifs des clients et participants ***seront*** réglés et transférés vers un autre DCT de manière rapide et ordonnée;	c) une procédure adéquate ***permettant, en*** cas d'impossibilité permanente pour le DCT de rétablir ses opérations et services critiques, ***que*** les actifs des clients et participants ***soient*** réglés et transférés vers un autre DCT de manière rapide et ordonnée;

Or. en

Justification

Au moment de l'élaboration des plans pour son redressement ou sa liquidation ordonnée, il est impossible pour un DCT de prévoir ex ante des dispositions «garantissant» effectivement un transfert rapide, car celui-ci serait fonction des circonstances ex post. Il est donc suggéré de faire en sorte que les plans des DCT «permettent» la réalisation de cet objectif.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le DCT réexamine et actualise ces plans régulièrement, et au moins tous les deux ans. Ces plans tiennent compte de la taille et de l'importance systémique du DCT concerné, ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités ***et de tout plan de redressement ou de résolution pertinent établi conformément à la directive 2014/59/UE***.	Le DCT réexamine et actualise ces plans régulièrement, et au moins tous les deux ans. ***Les plans sont approuvés par l'organe de gestion ou par un comité approprié de l'organe de gestion et sont régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour des plans est transmise à l'autorité compétente. L'autorité compétente peut demander que le DCT prenne des mesures supplémentaires ou prévoie d'autres dispositions si elle estime les plans du DCT insuffisants.*** Ces plans tiennent compte de la taille et de l'importance systémique du DCT concerné, ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence et de facilité de lecture, il est suggéré de supprimer la phrase relative à l'approbation du conseil et à la notification à l'autorité compétente de l'article 47 ainsi que de la déplacer à l'article 22.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'un DCT est soumis aux dispositions de la directive 2014/59/UE, le DCT et l'autorité de résolution établissent respectivement un plan de redressement et un plan de résolution, en lieu et place des plans visés au paragraphe 2 du présent article, conformément à ladite directive, en tenant compte des points a) à d) du premier alinéa du présent paragraphe.

Or. en

Justification

Les DCT titulaires d'un agrément bancaire sont déjà soumis aux dispositions de la directive BRRD en ce qui concerne l'élaboration de plans de redressement et de résolution. Ces modifications visent à éviter tout double emploi et/ou toute contradiction éventuelle.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un plan de résolution est établi et maintenu opérationnel pour un DCT dans le but de garantir ses fonctions de base,	Si un plan de résolution est établi et maintenu opérationnel pour un DCT dans le but de garantir ses fonctions de base, l'autorité ***de résolution*** en informe

l'autorité ***compétente*** en informe l'AEMF.	l'AEMF.

Or. en

Justification

Clarification de l'autorité en charge de la résolution.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 22 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'autorité compétente informe régulièrement, et au moins une fois tous les deux ans, les autorités concernées et, s'il y a lieu, ***les collèges visés*** à l'article 24 bis du présent règlement et l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE des résultats du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1 du présent article, y compris, le cas échéant, de toute mesure corrective ou sanction.»;	7. L'autorité compétente informe régulièrement, et au moins une fois tous les deux ans, les autorités concernées et, s'il y a lieu, ***le collège des autorités de surveillance visé*** à l'article 24 bis du présent règlement et l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE des résultats du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1 du présent article, y compris, le cas échéant, de toute mesure corrective ou sanction.»;

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) nº 909/2014
Article 23 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Tout DCT qui souhaite fournir pour la première fois les services visés au paragraphe 2 du présent article en relation avec des ***instruments financiers constitués*** en vertu de dispositions de droit d'un autre État membre visées à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou qui souhaite modifier l'éventail de ces services dont il assure la fourniture, ***transmet des documents contenant*** les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État membre d'origine:	3. Tout DCT qui souhaite fournir pour la première fois les services visés au paragraphe 2 du présent article en relation avec des ***actions constituées*** en vertu de dispositions de droit d'un autre État membre visées à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou qui souhaite modifier l'éventail de ces services dont il assure la fourniture, ***communique*** les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État membre d'origine:

Or. en

Justification

Cet amendement fait suite à une recommandation formulée par l'AEMF dans son rapport du 5 novembre 2020 sur les services transfrontières et le traitement des demandes au titre de l'article 23 (voir le dernier point du paragraphe 84 du rapport ESMA70-156-3569). Il est suggéré de limiter le champ d'application de l'obligation de fournir des informations relatives aux instruments financiers constitués en vertu du droit d'un autre État membre aux seules actions, dans la mesure où «l'application à d'autres instruments que les actions n'est pas proportionnée et entraîne des conséquences imprévues et inutiles».

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***un programme d'activités précisant notamment*** les services que le DCT envisage de fournir;	b) ***le type d'actions constituées en vertu du droit de l'État membre d'accueil pour lesquelles le DCT a l'intention de fournir des services et*** les services que le DCT envisage de fournir;

Or. en

Justification

Par souci de cohérence et de facilité de lecture, et afin de veiller à ce que les succursales ne soient pas omises à tort du champ d'application et que les critères pertinents soient répertoriés en fonction de la situation de passeportage concernée, il est suggéré de diviser l'article 23, paragraphe 3, en deux alinéas spécifiques: un alinéa relatif aux services constitués en vertu du droit d'un autre État membre, et un alinéa relatif aux succursales établies dans un autre État membre.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 23 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) si une succursale a été établie, la structure organisationnelle de celle-ci et le nom des responsables de sa gestion;	***supprimé***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence et de facilité de lecture, et afin de veiller à ce que les succursales ne soient pas omises à tort du champ d'application et que les critères pertinents soient répertoriés en fonction de la situation de passeportage concernée, il est suggéré de diviser l'article 23, paragraphe 3, en deux alinéas spécifiques: un alinéa relatif aux services constitués en vertu du droit d'un autre État membre, et un alinéa relatif aux succursales établies dans un autre État membre.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Un DCT qui souhaite créer une succursale dans autre État membre pour la première fois ou modifier la gamme des services fournis par l'intermédiaire d'une

succursale communique les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État membre d'origine:

a) l'État membre d'accueil;

b) le type d'actions constituées en vertu du droit de l'État membre d'accueil pour lesquelles le DCT a l'intention de fournir des services et les services que le DCT envisage de fournir;

c) la ou les monnaies que le DCT envisage de traiter;

d) la structure organisationnelle de la succursale et le nom des personnes responsables de sa gestion.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence et de facilité de lecture, et afin de veiller à ce que les succursales ne soient pas omises à tort du champ d'application et que les critères pertinents soient répertoriés en fonction de la situation de passeportage concernée, il est suggéré de diviser l'article 23, paragraphe 3, en deux alinéas spécifiques: un alinéa relatif aux services constitués en vertu du droit d'un autre État membre, et un alinéa relatif aux succursales établies dans un autre État membre.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, l'autorité compétente de l'État membre d'origine communique ces informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, sauf si, compte tenu des services envisagés, elle a des raisons de douter de l'adéquation de la structure administrative ou de la situation financière du DCT qui souhaitant proposer	4. Dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, l'autorité compétente de l'État membre d'origine communique ces informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, sauf si, compte tenu des services envisagés, elle a des raisons de douter de l'adéquation de la structure administrative ou de la situation financière du DCT qui souhaitant proposer

ses services dans l'État membre d'accueil. ***Si le DCT fournit déjà des services à d'autres États membres d'accueil, l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe également le collège de passeportage visé à l'article 24 bis.***	ses services dans l'État membre d'accueil.

Or. en

Justification

Les raisons pour lesquelles les autorités d'un État membre d'accueil devraient être informées de l'intention d'un DCT d'ouvrir une succursale ou de fournir des services de titres en vertu du droit d'un autre État membre d'accueil sont peu claires. Il est donc suggéré de supprimer cette obligation de partage des données commerciales sur un DCT de la sorte.

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si elle décide, conformément au paragraphe 4, de ne pas communiquer toutes les informations visées au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, l'autorité compétente de l'État membre d'origine indique les raisons de son refus au DCT concerné, dans un délai de trois mois suivant la réception de toutes les informations, et informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ***et le collège de passeportage visé à l'article 24 bis*** de sa décision.	5. Si elle décide, conformément au paragraphe 4, de ne pas communiquer toutes les informations visées au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, l'autorité compétente de l'État membre d'origine indique les raisons de son refus au DCT concerné, dans un délai de trois mois suivant la réception de toutes les informations, et informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de sa décision.

Or. en

Justification

Les raisons pour lesquelles les autorités d'un État membre d'accueil devraient être informées de l'intention d'un DCT d'ouvrir une succursale ou de fournir des services de titres en vertu du droit d'un autre État membre d'accueil sont peu claires. Il est donc suggéré de supprimer cette obligation de partage des données commerciales sur un DCT de la sorte.

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 23 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. En cas de modification des informations ***figurant dans les documents transmis*** conformément au paragraphe 3 du présent article, le DCT en avise par écrit l'autorité compétente de l'État membre d'origine au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification. L'autorité compétente de l'État membre d'origine informe celle de l'État membre d'accueil ***et le collège de passeportage visé à l'article 24 bis***, sans retard, de la modification.».	7. En cas de modification ***substantielle*** des informations ***communiquées*** conformément au paragraphe 3 ***ou au paragraphe 3 bis*** du présent article, le DCT en avise par écrit l'autorité compétente de l'État membre d'origine au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification. L'autorité compétente de l'État membre d'origine informe celle de l'État membre d'accueil, sans retard, de la modification.».

Or. en

Justification

Le terme «substantielle» est ajouté pour mieux cadrer avec le principe de proportionnalité et faire écho à la formulation de l'article 16, paragraphe 4. Il est par ailleurs suggéré de supprimer la proposition d'obligation d'informer le collège visé à l'article 24 bis, puisqu'une modification apportée à un document présenté pour un passeport en particulier n'est pas nécessairement significative dans le cas d'un autre passeport.

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«***À la demande de tout membre du collège de passeportage visé à l'article 24 bis,*** l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut inviter des membres du personnel ***des autorités compétentes des***	«L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut inviter des membres du personnel de l'AEMF à participer à des inspections sur place.

États membres d'accueil et de l'AEMF à participer à des inspections sur place.

Or. en

Justification

Il est suggéré de supprimer les éléments de cette phrase qui donnent l'impression erronée que la surveillance d'un DCT est exercée collectivement par les États membres de l'Union. Étant donné que les autorités de l'État membre d'accueil de la succursale sont déjà visées par le premier alinéa, il convient, dans cet alinéa, de réserver à l'AEMF l'invitation à participer aux inspections sur place.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente de l'État membre d'origine ***peut transmettre*** à l'AEMF toute information reçue des DCT pendant des inspections sur place ou en rapport avec ces inspections.»;	L'autorité compétente de l'État membre d'origine ***transmet*** à l'AEMF toute information ***substantielle*** reçue des DCT pendant des inspections sur place ou en rapport avec ces inspections.»;

Or. en

Justification

Il convient de rendre obligatoire, plutôt que volontaire, la transmission d'informations à l'AEMF par l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Le terme «substantielle» est ajouté en vue d'éviter une surcharge de documents sans valeur ajoutée pour l'AEMF.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(a bis) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine du DCT, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et sans retard, communique l'identité des émetteurs ***et*** des ***participants*** aux systèmes de règlement de titres exploités par le DCT qui offre des services ***dans cet État*** membre d'accueil ainsi que toute autre information pertinente concernant les activités ***de ce DCT*** dans l'État membre d'accueil.	***«***L'autorité compétente de l'État membre d'origine du DCT, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et sans retard, communique l'identité des émetteurs ***établis dans l'État membre d'accueil et/ou*** des ***acteurs détenant des instruments financiers constitués en vertu du droit de l'État membre d'accueil qui participent*** aux systèmes de règlement de titres exploités par le DCT qui offre des services ***de base tels que visés à la section A, points 1 et 2, de l'annexe, portant sur des instruments financiers constitués en vertu du droit de l'État*** membre d'accueil ainsi que toute autre information pertinente concernant les activités ***d'un DCT fournissant des services de base*** dans l'État membre d'accueil ***par l'intermédiaire d'une succursale****.»;*

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0909-20220622&qid=1665050653870&from=fr)

Justification

Afin d'assurer la proportionnalité en matière de divulgation d'informations, il est suggéré de préciser le type d'informations que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«5. Si l'autorité compétente de l'État	«5. Si l'autorité compétente de l'État

membre d'accueil a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un DCT fournissant des services sur son territoire en application de l'article 23 ne respecte pas les obligations lui incombant en vertu des dispositions du présent règlement, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine***,*** l'AEMF ***et le collège de passeportage*** prévu par l'article 24 bis.	membre d'accueil a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un DCT fournissant des services sur son territoire en application de l'article 23 ne respecte pas les obligations lui incombant en vertu des dispositions du présent règlement, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine ***et*** l'AEMF***. L'AEMF peut en informer le collège*** prévu par l'article 24 bis.

Or. en

Justification

Le but de cet amendement est d'éviter de donner l'impression erronée que la surveillance d'un DCT est exercée collectivement par les États membres de l'Union. Les différentes activités des DCT ne sont pas forcément pertinentes pour chacune des autorités des États membres d'accueil. C'est par exemple le cas des processus opérationnels spécialement conçus pour faire office de DCT émetteur auprès d'un seul marché, ou lorsqu'un DCT rencontre un problème d'organisation dans une succursale située dans un seul État membre d'accueil.

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le DCT continue d'agir en infraction aux obligations qui découlent des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prend toutes les mesures appropriées nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement sur son territoire. L'AEMF ***et le collège de passeportage prévu par l'article 24 bis sont informés*** de ces mesures sans retard.	Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le DCT continue d'agir en infraction aux obligations qui découlent des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prend toutes les mesures appropriées nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement sur son territoire. L'AEMF ***est informée*** de ces mesures sans retard. ***Elle peut informer de ces mesures le collège prévu par l'article 24 bis.***

Or. en

Justification

Le but de cet amendement est d'éviter de donner l'impression erronée que la surveillance d'un DCT est exercée collectivement par les États membres de l'Union. Les différentes activités des DCT ne sont pas forcément pertinentes pour chacune des autorités des États membres d'accueil. C'est par exemple le cas des processus opérationnels spécialement conçus pour faire office de DCT émetteur auprès d'un seul marché, ou lorsqu'un DCT rencontre un problème d'organisation dans une succursale située dans un seul État membre d'accueil.

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point d
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 – paragraphes 7 et 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***les paragraphes 7 et*** 8 ***sont supprimés***.	(d) ***le paragraphe*** 8 ***est supprimé***.

Or. en

Justification

L'importance substantielle que revêt un DCT pour un État membre d'accueil devrait continuer à figurer parmi les critères permettant de déterminer la participation des autorités de l'État membre d'accueil aux accords de coopération. Il est donc suggéré de conserver la formulation du paragraphe 7.

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Collèges d'autorités de surveillance pour les DCT ***qui fournissent des services dans un autre État membre et pour les DCT qui font partie d'un groupe comprenant au***	Collèges d'autorités de surveillance pour les DCT

moins deux DCT

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Des collèges*** d'autorités de surveillance ***sont mis en place pour effectuer*** les tâches visées au paragraphe 6 ***dans les cas suivants:***	1. ***Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 11 établissent, gèrent et président un collège*** d'autorités de surveillance ***chargé d'effectuer*** les tâches visées au paragraphe 6 ***lorsque le DCT qu'elles surveillent revêt une importance substantielle dans plus d'un État membre d'accueil.***

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsqu'un DCT est soumis à la procédure visée à l'article 23, paragraphes 3 à 7 ("collège de passeportage");	***supprimé***

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsqu'un DCT fait partie d'un groupe d'entreprises comprenant au moins deux DCT agréés dans au moins deux États membres ("collège de groupe").	***supprimé***

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à

l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas visé au premier alinéa, point a), c'est l'autorité compétente de l'État membre d'origine du DCT qui établit, gère et préside le collège de passeportage. Ce collège est établi dans un délai d'un mois à compter de la date visée à l'article 23, paragraphe 6. Lorsque le DCT soumet des notifications ultérieures au titre de l'article 23, paragraphe 3, l'autorité compétente de l'État membre d'origine invite les autorités compétentes des États membres d'accueil concernés au collège de passeportage dans un délai d'un mois à compter de la date visée à l'article 23, paragraphe 6.	***supprimé***

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas visé au premier alinéa, point b), lorsque l'entreprise mère est un DCT agréé dans l'Union, c'est l'autorité compétente de l'État membre d'origine de ce DCT qui établit, gère et préside le collège de groupe. Lorsque l'entreprise mère n'est pas un DCT agréé dans l'Union, c'est l'autorité compétente de l'État membre d'origine du DCT affichant le total de bilan le plus élevé qui établit, gère et préside le collège de groupe.	***supprimé***

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au troisième alinéa, lorsque l'application des critères prévus	***supprimé***

dans cet alinéa serait inappropriée, les autorités compétentes peuvent déroger d'un commun accord à ces critères et nommer une autre autorité compétente pour le DCT afin de gérer et de présider le collège, en tenant compte des DCT concernés et de l'importance relative de leurs activités dans les États membres concernés. Dans ce cas, le DCT mère ou le DCT affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent cette décision.

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes notifient sans retard à la Commission et à l'AEMF tout accord intervenu au titre du quatrième alinéa.	***supprimé***

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de

préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***dans le cas d'un collège de passeportage,*** des autorités compétentes des États membres d'accueil;	d) des autorités compétentes des États membres d'accueil;

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) dans le cas d'un collège de groupe, de l'autorité compétente et des autorités concernées de chaque DCT du groupe;	***supprimé***

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'un DCT pour lequel un collège est mis en place conformément au paragraphe 1 ne revêt pas une importance substantielle dans un État membre où est établie une filiale appartenant au même groupe de sociétés que le DCT ou son entreprise mère, ou lorsque le DCT pour lequel un collège est mis en place est autorisé à fournir des services dans un autre État membre conformément à l'article 23, paragraphe 2, l'autorité compétente et les autorités concernées de cet État membre peuvent, à leur demande, participer au collège mis en place conformément au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à renforcer la coopération entre, d'une part, les autorités compétentes chargées de la surveillance des DCT appartenant à un même groupe et, d'autre part, les autorités concernées, ce qui revêt une importance particulière lorsque certains services sont externalisés auprès d'entités du même groupe établies dans un autre État membre, ainsi

qu'entre les autorités des États membres d'origine et d'accueil en ce qui concerne le passeportage.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'un DCT est soumis à la procédure visée à l'article 23, paragraphes 3 à 7, qu'il fait également partie d'un groupe comprenant au moins deux DCT et que son autorité compétente préside le collège de groupe, cette autorité compétente peut décider de n'établir qu'un seul collège pour ce DCT aux fins du paragraphe 1, points a) et b), du présent article. Si l'un des autres DCT du groupe est lui aussi soumis à la procédure visée à l'article 23, paragraphes 3 à 7, le président du collège ne peut prendre cette décision qu'avec le consentement des autorités compétentes de ces DCT.	***supprimé***

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un collège mis en place conformément au premier alinéa:	***supprimé***
(a) se réunit pour effectuer les tâches prévues au paragraphe 6, points a) à d), du présent article, cette réunion du collège rassemble les autorités prévues au paragraphe 2, points a) à f), du présent article pour chaque DCT du groupe;	
(b) se réunit pour effectuer les tâches prévues au paragraphe 6, point e), du présent article, cette réunion du collège ne rassemble que les autorités visées au paragraphe 2, points a), b), c), e) et, le cas échéant, f), du présent article.	

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***s'il s'agit d'un collège de passeportage,*** la coopération entre les États membres d'origine et d'accueil, au titre de l'article 24 et en ce qui concerne les	(d) la coopération entre les États membres d'origine et d'accueil, au titre de l'article 24 et en ce qui concerne les mesures visées à l'article 23, paragraphe ***3***,

mesures visées à l'article 23, paragraphe ***4***, point e), ainsi que tout problème rencontré dans la fourniture des services dans d'autres États membres;	point e), ainsi que tout problème rencontré dans la fourniture des services dans d'autres États membres;

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 6 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) ***s'il s'agit d'un collège de groupe,*** l'échange d'informations sur les ressources partagées et les accords d'externalisation mis en place au sein du groupe de DCT conformément à l'article 19, sur les modifications importantes de la structure et de la propriété du groupe, ainsi que sur les modifications touchant à l'organisation, aux instances dirigeantes, aux processus ou aux dispositifs, lorsque ces modifications ont une incidence significative sur la gouvernance ou la gestion des risques pour les DCT du groupe.	(e) l'échange d'informations sur les ressources partagées et les accords d'externalisation mis en place au sein du groupe de DCT conformément à l'article 19, sur les modifications importantes de la structure et de la propriété du groupe, ainsi que sur les modifications touchant à l'organisation, aux instances dirigeantes, aux processus ou aux dispositifs, lorsque ces modifications ont une incidence significative sur la gouvernance ou la gestion des risques pour les DCT du groupe.

Or. en

Justification

Compte tenu de la coopération insuffisante entre les États membres d'origine et d'accueil à l'heure actuelle ainsi que de l'inefficacité des dispositifs de surveillance, il convient de

préconiser la création de collèges obligatoires pour promouvoir la convergence des pratiques de surveillance dans l'application des exigences du règlement sur les DCT. La création de deux types de collèges de surveillance semble toutefois disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Il est donc suggéré de simplifier et de rationaliser la proposition de la Commission en imposant la création de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans d'autres États membres.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. À la demande de l'un de ses membres, et après adoption à la majorité du collège, conformément au paragraphe 6 ter, le collège peut adopter des avis contraignants relatifs à des problèmes relevés au cours des processus de réexamen et d'évaluation en vertu de l'article 22 ou de l'article 60, ou relatifs à toute extension ou externalisation d'activités et de services en vertu de l'article 19, ou relatifs à tout manquement présumé aux exigences du règlement sur les DCT résultant de la fourniture de services dans un État membre d'accueil, tel que visé à l'article 24, paragraphe 5.

Or. en

Justification

Les membres d'un collège devraient pouvoir formuler des demandes d'adoption d'avis contraignants portant sur des problèmes d'application relevés au cours du processus de réexamen et d'évaluation des DCT et des prestataires de services accessoires de type bancaire, sur l'extension ou l'externalisation d'activités et de services fournis par un DCT ainsi que sur les manquements présumés aux exigences du règlement sur les DCT résultant de la fourniture de services dans un État membre d'accueil. Les collèges devraient donc constituer des outils efficaces pour la promotion de la convergence des pratiques de surveillance. Le processus d'adoption des avis devrait reposer sur un vote à la majorité simple.

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 24 bis – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Un avis contraignant du collège est adopté à la majorité simple de ses membres. Chaque membre du collège dispose d'une voix. Les membres du collège qui exercent plusieurs fonctions, notamment celles d'autorité compétente et d'autorité concernée, disposent d'une voix pour chaque fonction exercée.
	Lorsque l'ABE siège au sein du collège en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 2, son membre votant ne dispose du droit de vote que pour les avis relatifs aux problèmes relevés au cours du processus de réexamen et d'évaluation conformément à l'article 60.

Or. en

Justification

Cet amendement propose que l'adoption d'un avis par le collège en vertu de l'article 24 bis (nouveau), paragraphe 6 bis (nouveau), requière une majorité simple des membres du collège. Il confère notamment à l'AEMF, en sa qualité de membre à part entière du collège, un droit de vote qui lui permet ainsi de relever et de traiter les problèmes relatifs à la convergence des pratiques de surveillance. Le droit de vote de l'ABE se limite aux aspects qui concernent les services accessoires de type bancaire.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis) À l'article 29, le paragraphe suivant est inséré:

	«2 bis. Avant d'utiliser les services d'un DCT, un émetteur s'assure qu'il possède bien un identifiant d'entité juridique (LEI) valide. En vertu du présent règlement, un DCT ne fournit pas de services à un émetteur avant que celui-ci ne lui ait fourni son LEI.».

Or. en

Justification

Plusieurs entités sont tenues de disposer d'un code LEI en vertu de divers règlements, dont aucun ne s'applique directement à l'ensemble des émetteurs. L'obligation de disposer d'un LEI prévue par le règlement relatif aux prospectus ne s'applique par exemple qu'aux émetteurs de l'Union européenne, ce qui les place en position défavorable par rapport aux émetteurs établis en dehors de l'Union; les normes techniques d'exécution du règlement d'exécution (UE) 2017/394 sont adressées aux DCT, qui n'ont pas toujours les moyens de l'imposer aux émetteurs. Cet amendement prévoit une obligation directe pour tous les émetteurs d'obtenir un LEI. Cette mesure ne créera pas de perturbations sur le marché, puisqu'une telle obligation existe déjà pour les DCT et que d'autres législations l'imposent déjà à la majorité des émetteurs.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 47 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	14 bis) L'article 47 est modifié comme suit:
	(a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
b) assurer une liquidation ou ***une*** restructuration ordonnée ***des activités du DCT sur une période appropriée d'au moins six mois dans le cadre d'un éventail de scénarios de crise.***	***«b) permettre la*** liquidation ou ***la*** restructuration ordonnée ***de ses opérations et services dans le cas où le DCT ne serait pas en mesure de lever de nouveaux capitaux.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0909-20220622&qid=1665050653870&from=fr)

Justification

Au moment de l'élaboration des plans pour son redressement ou sa liquidation ordonnée, il est impossible pour un DCT de prévoir ex ante des dispositions «garantissant» effectivement un transfert rapide, car celui-ci serait fonction des circonstances ex post. Il est donc suggéré de faire en sorte que les plans des DCT «permettent» la réalisation de cet objectif. Par souci de cohérence et de facilité de lecture, il est suggéré de supprimer la phrase sur l'approbation du conseil et la notification à l'autorité compétente de l'article 47 et de la déplacer à l'article 22.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 47 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Le plan est approuvé par l'organe de gestion ou un comité approprié de l'organe de gestion et est régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour du plan est transmise à l'autorité compétente. L'autorité compétente peut demander que le DCT prenne des mesures supplémentaires ou prévoie d'autres dispositions si elle estime le plan du DCT insuffisant.	***«Le plan requis au premier alinéa, point b), est élaboré conformément à l'article 22.».***

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 ter) L'article suivant est inséré:

«Article 47 bis

Compensation

1. Les DCT indiquent expressément dans leurs règles internes s'ils appliquent des accords de compensation.

2. Les DCT qui appliquent des accords de compensation mesurent, surveillent et gèrent les risques de crédit et de liquidité résultant des accords de compensation.

3. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE et les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser encore les modalités relatives au cadre de suivi, de mesure, de gestion, de restitution et de publication des risques découlant des accords de compensation.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.».

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. Comme en attestent plusieurs principes figurant dans les PIMF élaborés par le CPIM et l'OICV, des exigences spécifiques sont nécessaires pour traiter les risques découlant des accords de compensation des DCT. Celles-ci devraient s'appliquer à tous les DCT exploitant des systèmes de règlement de titres qui ont recours à des accords de compensation, que ces DCT fournissent ou non des services accessoires de type bancaire.

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 quater (nouveau)

Règlement (UE) nº 909/2014
Article 49 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	14 quater) À l'article 49, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
Un émetteur a le droit de faire enregistrer ses titres qui sont admis à la négociation sur des marchés réglementés ou sur des MTF ou qui sont négociés sur des plates-formes de négociation par tout DCT établi dans un État membre, sous réserve que ce DCT remplisse les conditions visées à l'article 23.	***«***Un émetteur a le droit de faire enregistrer ses titres qui sont admis à la négociation sur des marchés réglementés ou sur des MTF ou qui sont négociés sur des plates-formes de négociation par tout DCT établi dans un État membre ***et, dans le cas d'actions***, sous réserve que ce DCT remplisse les conditions visées à l'article 23.***».***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32014R0909#d1e3629-1-1)

Justification

Harmonisation faisant suite à la suggestion de limiter le champ d'application de l'article 23, paragraphe 3, point e), du règlement sur les DCT aux actions.

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b – point ii bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 54 – paragraphe 4 – point d

Texte en vigueur	*Amendement*
	ii bis) le point d) est remplacé par le texte suivant:
d) l'agrément visé au point a) n'est utilisé que pour fournir les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe et pas pour d'autres activités;	***«***d) ***lorsqu'un DCT souhaite désigner un établissement de crédit qui n'assure lui-même aucun des services de base visés à la section A de l'annexe,*** l'agrément visé au point a) n'est utilisé que pour fournir les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe ***pour le règlement du volet "espèce" correspondant aux transactions traitées***

dans le système de règlement de titres du DCT qui souhaite utiliser les services accessoires de type bancaire dans une autre devise que celle du pays où le règlement a lieu, et pas pour d'autres activités;

lorsqu'un DCT souhaite faire appel à un DCT agréé conformément au paragraphe 3, l'agrément visé au point a) n'est utilisé que pour fournir les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe pour le règlement du volet "espèce" correspondant aux transactions traitées dans le système de règlement de titres du DCT qui souhaite utiliser les services accessoires de type bancaire dans une autre devise que celle du pays où le règlement a lieu, et pas pour d'autres activités;»;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0909-20220622&qid=1665050653870&from=fr)

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. L'éventail des services à offrir par les DCT bancaires aux DCT utilisateurs devrait se limiter aux services fournis à des fins de règlement en devises. La modification mineure apportée à la suggestion de la BCE (avec les mots «correspondant à») vise à écarter toute impression erronée que le règlement du volet «espèce» pourrait intervenir dans le système de règlement de titres du DCT qui souhaite utiliser les services accessoires de type bancaire, et donc à préciser que le règlement du volet «espèce» ne peut être effectué que par des DCT bancaires ou des établissements de crédit désignés.

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 54 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente contrôle au moins une fois par an que le plafond prévu au	***L'AEMF*** contrôle au moins une fois par an que le plafond prévu au premier alinéa est

premier alinéa est respecté et rend compte de ses conclusions à ***l'AEMF***, au SEBC et à l'ABE. Si ***l'autorité compétente*** constate que ce plafond a été dépassé, ***elle*** exige du DCT concerné qu'il sollicite un agrément conformément au paragraphe 4. Le DCT concerné présente sa demande d'agrément dans un délai de six mois.»;	respecté et rend compte de ses conclusions à ***l'autorité compétente***, au SEBC et à l'ABE. Si ***l'AEMF*** constate que ce plafond a été dépassé, ***l'autorité compétente*** exige du DCT concerné qu'il sollicite un agrément conformément au paragraphe 4. Le DCT concerné présente sa demande d'agrément dans un délai de six mois.»;

Or. en

Justification

Il semble justifié de confier à l'AEMF la responsabilité de contrôler que ce seuil est respecté.

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point d
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 54 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«9. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF et les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à déterminer le montant maximum prévu au paragraphe 5, en tenant compte ***du*** nécessaire équilibre entre les risques de crédit et de liquidité que le règlement en espèces via des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit peut comporter pour les DCT, et la nécessité de permettre à ceux-ci d'effectuer des règlements en devises via de tels comptes**.** Lorsqu'elle élabore ces projets de normes techniques de réglementation, l'ABE définit également***, si nécessaire,*** les ***éventuelles*** exigences corollaires qui s'imposent en matière de gestion et d'atténuation prudentielle des risques.	«9. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF et les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à déterminer le montant maximum prévu au paragraphe 5, en tenant compte ***des éléments suivants:***
	i) ***le*** nécessaire équilibre entre les risques de crédit et de liquidité que le règlement en espèces via des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit

exemptés de l'application du paragraphe 4 peut comporter pour les DCT***, les établissements de crédit désignés et les participants aux DCT***, et la nécessité de permettre à ceux-ci d'effectuer des règlements en devises via de tels comptes***;***

ii) les conséquences pour la stabilité du marché qui pourraient découler d'une modification du profil de risque des DCT, compte tenu de leur importance systémique pour le fonctionnement des marchés de titres;

iii) la nécessité d'éviter à la fois un passage involontaire du règlement en monnaie de la banque centrale au règlement en monnaie de banque commerciale, et un effet dissuasif sur les efforts des DCT pour parvenir à un règlement en monnaie de la banque centrale;

iv) les orientations mondiales existantes, telles que les principes pour les infrastructures de marchés financiers.

Lorsqu'elle élabore ces projets de normes techniques de réglementation, l'ABE définit également les exigences corollaires qui s'imposent en matière de gestion et d'atténuation prudentielle des risques.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à apporter une réponse aux préoccupations formulées par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022 à propos des services accessoires de type bancaire. Il est par ailleurs toujours indispensable que les mesures d'atténuation des risques soient conformes aux PIMF.

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 55 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis) À l'article 55, le paragraphe suivant est inséré:
	«6 bis. L'autorité compétente informe sans retard les autorités visées au paragraphe 4, points a) à e), des résultats de la procédure d'agrément, y compris des éventuelles mesures correctives.».

Or. en

Justification

Cet amendement vise à ajouter une exigence relative aux services accessoires de type bancaire similaire à celle qui figure dans la proposition de la Commission concernant la procédure d'agrément au titre de l'article 17 (voir le nouveau paragraphe 7 bis proposé au titre de cet article).

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a – point iii
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 59 – paragraphe 4 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) le point k) suivant est ajouté:	***supprimé***
«k) il suit et gère de manière appropriée tout risque, notamment les accords de compensation pertinents portant sur le volet "espèce" du modèle de règlement appliqué.»;	

Or. en

Justification

Cet ajout devient redondant si l'on suit la recommandation de la BCE d'insérer des dispositions spécifiques relatives aux risques découlant des accords de compensation.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 60 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les autorités compétentes visées au premier alinéa évaluent régulièrement, et au moins ***une fois par an***, si l'établissement de crédit désigné ou le DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire se conforme à l'article 59, et informent l'autorité compétente du DCT qui, à son tour, informe les autorités visées à l'article 55, paragraphe 4, et, le cas échéant, ***les collèges visés*** à l'article 24 bis, des résultats de la surveillance qu'elle exerce en vertu du présent paragraphe, y compris, le cas échéant, de toute mesure corrective ou sanction.»;	«Les autorités compétentes visées au premier alinéa évaluent régulièrement, et au moins ***tous les deux ans***, si l'établissement de crédit désigné ou le DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire se conforme à l'article 59, et informent l'autorité compétente du DCT qui, à son tour, informe les autorités visées à l'article 55, paragraphe 4, et, le cas échéant, ***le collège visé*** à l'article 24 bis, des résultats de la surveillance qu'elle exerce en vertu du présent paragraphe, y compris, le cas échéant, de toute mesure corrective ou sanction.»;

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. Par souci de cohérence, il convient d'harmoniser la fréquence minimale proposée à laquelle les autorités compétentes des DCT et les autorités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil réexaminent et évaluent la conformité des services accessoires de type bancaire avec le règlement DCT et la fréquence de réexamen et d'évaluation des DCT. Il est suggéré de porter la fréquence de cette évaluation à deux ans.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point b
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 60 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***au*** paragraphe 2***, le***	(b) ***le*** paragraphe 2 est remplacé par le

deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

texte suivant:

«2. L'autorité compétente du DCT, après consultation des autorités compétentes visées au paragraphe 1 et des autorités concernées, conformément à la procédure prévue à l'article 55, paragraphe 5, analyse et évalue au moins tous les deux ans:

a) dans le cas visé à l'article 54, paragraphe 2, point b), si l'ensemble des dispositions nécessaires prévues entre les établissements de crédit désignés et le DCT leur permettent de respecter les obligations énoncées au présent règlement;

b) dans le cas visé à l'article 54, paragraphe 2, point a), si les dispositions relatives à l'agrément pour fournir des services accessoires de type bancaire permettent au DCT de respecter les obligations énoncées au présent règlement.

L'autorité compétente du DCT informe régulièrement, et au moins ***une fois par an***, les autorités visées à l'article 55, paragraphe 4, et, le cas échéant, ***les collèges visés*** à l'article 24 bis, des résultats de l'analyse et de l'évaluation effectuées en vertu du présent paragraphe, y compris, le cas échéant, de toute mesure corrective ou sanction.

L'autorité compétente du DCT informe régulièrement, et au moins ***tous les deux ans***, les autorités visées à l'article 55, paragraphe 4, et, le cas échéant, ***le collège visé*** à l'article 24 bis, des résultats de l'analyse et de l'évaluation effectuées en vertu du présent paragraphe, y compris, le cas échéant, de toute mesure corrective ou sanction.

Lorsqu'un DCT désigne un établissement de crédit agréé conformément à l'article 54, en vue d'assurer la protection des participants aux systèmes de règlement de titres qu'il exploite, un DCT s'assure que l'établissement de crédit qu'il désigne lui donne accès à toutes les informations dont il a besoin aux fins du présent règlement. Le DCT signale à son autorité compétente, ainsi qu'aux autorités compétentes visées au paragraphe 1, tout défaut de présentation des informations nécessaires de la part de l'établissement de crédit désigné.».

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. Par souci de cohérence, il convient d'harmoniser la fréquence minimale proposée à laquelle les autorités compétentes des DCT et les autorités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil réexaminent et évaluent la conformité des services accessoires de type bancaire avec le règlement DCT et la fréquence de réexamen et d'évaluation des DCT. Il est suggéré de porter la fréquence de cette évaluation à deux ans.

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 69 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) le paragraphe suivant est ajouté:
	«6 bis. Les émetteurs auxquels un DCT fournit déjà des services à la date du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif (révision du règlement sur les DCT)] doivent obtenir un LEI et le communiquer au DCT dans un délai d'un an à compter de cette date.».

Or. en

Justification

Plusieurs entités sont tenues de disposer d'un code LEI en vertu de divers règlements, dont aucun ne s'applique directement à l'ensemble des émetteurs. L'obligation de disposer d'un LEI prévue par le règlement relatif aux prospectus ne s'applique par exemple qu'aux émetteurs de l'Union européenne, ce qui les place en position défavorable par rapport aux émetteurs établis en dehors de l'Union; les normes techniques d'exécution du règlement d'exécution (UE) 2017/394 sont adressées aux DCT, qui n'ont pas toujours les moyens de l'imposer aux émetteurs. Cet amendement prévoit une obligation directe pour tous les émetteurs d'obtenir un LEI. Cette mesure ne créera pas de perturbations sur le marché, puisqu'une telle obligation existe déjà pour les DCT et que d'autres législations l'imposent déjà à la majorité des émetteurs.

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	23 bis) L'article 72 est supprimé;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0909#d1e5083-1-1)

Justification

La suppression de l'article 15 du règlement (UE) nº 236/2012 (règlement sur la vente à découvert) au moyen de l'article 72 du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT) est entrée en vigueur en février 2022, conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 5, du règlement sur les DCT. Cette mesure était alors justifiée puisque les dispositions relatives au rachat d'office par la CCP prévues par le règlement sur la vente à découvert pour lutter contre les pratiques de vente à découvert à nu devaient être couvertes par les dispositions du règlement sur les DCT portant sur le rachat d'office. Compte tenu du retard dans l'application du régime de rachat d'office prévu par le règlement sur les DCT, la suppression de l'article 15 du règlement sur la vente à découvert a créé un vide juridique. Il est suggéré de réintroduire ces dispositions dans le règlement sur la vente à découvert, tout en écartant la possibilité d'une application de l'intégralité des dispositions relatives au rachat d'office prévues par le règlement sur les DCT.

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24– sous-point a – point iii bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 74 – paragraphe 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) le point suivant est ajouté:
	«(l bis) les avantages et les difficultés que pourrait présenter l'adoption d'un cycle de règlement d'un jour ouvrable après la transaction (ou règlement T+1), y compris une évaluation de son incidence sur les risques de contrepartie, de marché, de crédit et les risques opérationnels, son

incidence sur la compétitivité et l'attractivité mondiales des marchés de capitaux de l'Union, ainsi que son incidence et sa faisabilité au regard du niveau d'efficience des règlements sur les marchés de capitaux de l'Union.»;

Or. en

Justification

Il est suggéré que l'AEMF établisse un rapport sur les coûts et les avantages liés à la réduction du cycle de règlement de la norme actuelle T+2 vers T+1. La Commission devrait prendre en considération les conclusions de ce rapport dans le cadre de la révision du règlement sur les DCT.

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point b
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 74 – paragraphe 1 bis– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) sur demande de la Commission, pour les rapports prévus au paragraphe 1, points e), h), j) ***et*** k);	(d) sur demande de la Commission, pour les rapports prévus au paragraphe 1, points e), h), j)***,*** k) ***et l bis)***;

Or. en

Justification

Il est suggéré que le rapport proposé dans l'amendement au paragraphe 1 de l'article 74 sur une éventuelle transition vers un cycle de règlement T+1 soit soumis à la Commission à sa demande.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède au réexamen du présent règlement et établit un rapport général à ce sujet. Ce rapport porte notamment sur les questions visées à l'article 74, paragraphe 1, points a) à ***l)***; il établit s'il existe, pour les services soumis au présent règlement, des obstacles substantiels à la concurrence dont il n'est pas suffisamment tenu compte, et s'il est éventuellement nécessaire de prendre d'autres mesures pour:	Au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède au réexamen du présent règlement et établit un rapport général à ce sujet. Ce rapport porte notamment sur les questions visées à l'article 74, paragraphe 1, points a) à ***l bis) et sur le rapport visé à l'article 14 du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil***[43 bis]; il établit s'il existe, pour les services soumis au présent règlement, des obstacles substantiels à la concurrence dont il n'est pas suffisamment tenu compte, et s'il est éventuellement nécessaire de prendre d'autres mesures pour:
	[43 bis] Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 909/2014 et la directive 2014/65/UE (JO L 151 du 2.6.2022, p. 1).

Or. en

Justification

Il est suggéré que le rapport proposé dans l'amendement au paragraphe 1 de l'article 74 sur une éventuelle transition vers un cycle de règlement T+1 soit pris en considération par la Commission à sa demande dans le cadre de ses travaux de révision du règlement sur les DCT. Il est en outre suggéré que la Commission prenne en considération l'évaluation du régime pilote sur les DLT et qu'elle envisage, le cas échéant, des modifications en lien avec les DLT du règlement sur les DCT, qui pourraient permettre de l'adapter à l'ère numérique.

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 236/2012
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier bis
	Modification du règlement (UE) nº 236/2012
	L'article suivant est inséré:
	«Article 15
	Procédure de rachat
	Une contrepartie centrale dans un État membre qui fournit des services de compensation pour les actions veille à disposer de procédures satisfaisant à l'ensemble des exigences suivantes:
	a) dès lors qu'une personne physique ou morale qui vend des actions n'est pas en mesure de fournir les actions pour le règlement dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la date à laquelle le règlement est dû, des procédures de rachat des actions sont automatiquement lancées afin d'assurer la livraison contre le règlement;
	b) dès lors que le rachat des actions pour la livraison n'est pas possible, un montant est versé à l'acheteur sur la base de la valeur des actions à livrer à la date de livraison, majorée d'un montant correspondant aux pertes subies par l'acheteur en raison du défaut de règlement;
	c) la personne physique ou morale qui n'a pas été en mesure d'effectuer le règlement rembourse tous les montants payés en vertu des points a) et b).
	Une contrepartie centrale dans un État membre qui fournit des services de compensation pour les actions veille à disposer de procédures qui garantissent

que dès lors qu'une personne physique ou morale qui vend des actions n'est pas en mesure de fournir les actions pour le règlement à la date à laquelle le règlement est dû, ladite personne est tenue d'effectuer des paiements journaliers pour chaque jour où le défaut se poursuit.

Les paiements journaliers visés au troisième alinéa sont suffisamment importants pour être dissuasifs à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne s'acquittent pas de leurs règlements.».

Or. en

Justification

La suppression de l'article 15 du règlement (UE) nº 236/2012 (règlement sur la vente à découvert) au moyen de l'article 72 du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT) est entrée en vigueur en février 2022, conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 5, du règlement sur les DCT. Cette mesure était alors justifiée puisque les dispositions relatives au rachat d'office par la CCP prévues par le règlement sur la vente à découvert pour lutter contre les pratiques de vente à découvert à nu devaient être couvertes par les dispositions du règlement sur les DCT portant sur le rachat d'office. Compte tenu du retard dans l'application du régime de rachat d'office prévu par le règlement sur les DCT, la suppression de l'article 15 du règlement sur la vente à découvert a créé un vide juridique. Il est suggéré de réintroduire ces dispositions dans le règlement sur la vente à découvert, tout en écartant la possibilité d'une application de l'intégralité des dispositions relatives au rachat d'office prévues par le règlement sur les DCT.

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, ***l'article 1er, point 2) a),*** l'article 1er, point 9), l'article 1er, point 10) a), l'article 1er, point 17) c), l'article 1er, point 19) a) et l'article 1er, point 23) b), deuxième alinéa, s'appliquent à partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Toutefois, l'article 1er, point 9), l'article 1er, point 10) a), l'article 1er, point 17) c), l'article 1er, point 19) a) et l'article 1er, point 23) b), deuxième alinéa, s'appliquent à partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

L'article 1er, point 2), sous-point a), s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 14 bis.

L'article 1er, point 14 bis, dudit règlement s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté par la Commission conformément à l'article 47 bis, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 909/2014.

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la proposition formulée par la BCE dans son avis du 28 juillet 2022. Une fois que les modalités du champ d'application du régime de discipline en matière de règlement auront été précisées dans les actes délégués de la Commission, il convient de prévoir un délai suffisant pour permettre aux DCT et aux acteurs du marché financier d'adapter leurs systèmes. Il est donc suggéré que le calendrier de 24 mois prévu par le règlement proposé entre l'adoption du règlement DCT révisé et l'entrée en vigueur du champ d'application modifié du régime de discipline en matière de règlement commence à courir uniquement à compter de l'adoption des actes délégués de la Commission applicables.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Le 16 mars 2022, la Commission européenne a adopté une proposition REFIT modifiant le règlement (UE) nº 909/2014 en ce qui concerne la discipline en matière de règlement, la fourniture transfrontière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences applicables aux dépositaires centraux de titres de pays tiers (ou règlement sur les DCT).

Le règlement sur les DCT a été adopté en 2014 à la suite de la crise financière afin d'améliorer la sécurité et l'efficience des règlements et de mettre en place un ensemble d'exigences communes applicables aux dépositaires centraux de titres dans toute l'Union européenne.

Le plan d'action 2020 pour l'union des marchés des capitaux et le programme de travail annuel de la Commission pour 2021 annonçaient l'intention de la Commission de présenter une proposition législative visant à modifier le règlement sur les DCT afin d'en améliorer l'efficience et l'efficacité ainsi que de contribuer au développement de marchés de règlement plus efficaces dans l'Union.

Dans ce contexte, sur la base des résultats d'une consultation ciblée sur la révision du règlement sur les DCT, la proposition de modification (ou proposition REFIT de révision du règlement sur les DCT) vise à réduire les coûts de mise en conformité et les contraintes réglementaires pour les DCT, ainsi qu'à permettre aux DCT de proposer plus aisément un plus large éventail de services au-delà des frontières nationales, tout en améliorant leur surveillance transfrontière.

Les dispositions principales de la proposition REFIT de révision du règlement sur les DCT de la Commission européenne portent sur les points suivants:

- **Discipline en matière de règlement:** introduction d'une «approche en deux étapes» selon laquelle les rachats d'office pourraient devenir applicables dans le cas où le régime de sanctions ne suffirait pas à remédier aux défauts de règlement dans l'Union.

- **Services accessoires de type bancaire:** modification des conditions dans lesquelles les DCT peuvent accéder aux services bancaires au moyen d'une révision du seuil applicable à ces services et d'un élargissement de l'éventail des prestataires de ce type de services.

- **Passeportage:** simplification des exigences imposées aux DCT pour leur permettre d'exercer leurs activités dans toute l'Union avec un seul agrément, au moyen de la suppression des procédures coûteuses et redondantes.

- **Coopération entre les autorités de surveillance:** introduction d'une exigence relative à la mise en place de collèges d'autorités de surveillance pour certains DCT.

- **Surveillance des DCT de pays tiers:** suppression progressive de la clause d'antériorité et introduction d'une obligation de notification pour les DCT de pays tiers afin de garantir que l'AEMF et les autorités de surveillance nationales disposent d'informations sur leurs activités dans l'Union.

2. Procédure au Parlement européen

La Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) a été nommée comme commission compétente au premier chef pour étudier la proposition.

3. Projet de rapport

Les DCT étant des établissements financiers d'importance systémique, il est essentiel qu'ils soient soumis à un cadre réglementaire actualisé qui garantisse la sécurité et l'efficience de l'environnement post-marché dans l'Union. Votre rapporteur salue dès lors la proposition REFIT de révision du règlement sur les DCT. Il approuve pleinement son objectif global ainsi que l'orientation générale des modifications ciblées proposées. Il estime néanmoins que la proposition peut encore être améliorée en ce qui concerne plusieurs éléments clés. Il suggère notamment les principales modifications ci-après.

- **Discipline en matière de règlement:** suppression du régime de rachat d'office et renforcement du régime de sanctions.

Conformément à l'approche privilégiée par la BCE, telle que formulée dans son avis sur la révision du règlement sur les DCT, votre rapporteur estime que les rachats d'office prévus par la réglementation constituent une ingérence importante dans l'exécution des opérations sur titres et dans le fonctionnement des marchés de titres. Le régime de rachat d'office fait peser des risques importants sur la liquidité du marché et la stabilité financière de l'Union et pourrait compromettre la compétitivité de l'Union au niveau mondial. Votre rapporteur suggère donc d'abandonner l'application du régime de rachat d'office dans son intégralité et de réintroduire dans le règlement SSR les dispositions relatives au rachat d'office par la CCP pour lutter contre les pratiques de vente à découvert à nu, qui étaient en vigueur avant l'introduction du règlement sur les DCT.

Dans le même temps, il propose de renforcer le régime de sanctions en ajoutant une référence croisée au futur point d'action unique européen qui, une fois opérationnel, devrait servir aux acteurs du marché de source centralisée de données de référence pour le calcul des sanctions.

Le régime de sanctions est également modifié de telle sorte que l'AEMF puisse définir un niveau approprié d'efficience des règlements. Cette modification devrait permettre d'évaluer périodiquement l'incidence des sanctions sur les taux d'efficience des règlements et, le cas échéant, de formuler des orientations pour un recalibrage des frais applicables.

- **Coopération entre les autorités de surveillance:** simplification des exigences pour faciliter la création de collèges obligatoires.

Au lieu de créer des collèges de passeportage et des collèges pour les DCT qui font partie de groupes comprenant deux DCT ou plus, votre rapporteur estime que la proposition REFIT de révision du règlement sur les DCT pourrait être rationalisée en exigeant la création d'un seul type de collèges sur la base d'un critère fiable existant, à savoir l'importance substantielle d'un DCT dans un État membre. Il suggère de fixer le seuil pour la mise en place obligatoire d'un collège d'autorités de surveillance au stade où un DCT a acquis une importance substantielle dans au moins deux États membres d'accueil.

Votre rapporteur propose de donner à ces collèges d'autorités de surveillance la possibilité de voter à la majorité simple sur des avis contraignants portant sur les processus de réexamen et d'évaluation des DCT et des prestataires de services accessoires de type bancaire, sur

l'extension ou l'externalisation des activités et des services fournis, et sur les manquements présumés aux exigences du règlement sur les DCT résultant de la fourniture de services dans un État membre d'accueil. Il recommande également d'accorder à l'AEMF et, le cas échéant, à l'ABE un droit de vote à part entière au sein desdits collèges afin qu'ils soient en mesure de traiter les problèmes relatifs à la convergence des pratiques de surveillance.

- **Services accessoires de type bancaire:** renforcement des orientations et des exigences.

Votre rapporteur partage l'avis selon lequel les DCT qui ne disposent pas d'agrément pour fournir des services accessoires de type bancaire devraient pouvoir proposer un volume suffisant de règlements en devises via des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit, en respectant une limite de risque appropriée qui sera fixée par l'ABE. Dans un souci de prudence, il recommande de définir des orientations plus précises au niveau I quant aux éléments que l'ABE doit prendre en considération pour fixer le seuil et les exigences corollaires en matière de gestion et d'atténuation prudentielle des risques. Ces considérations devraient notamment inclure les éventuelles conséquences pour la stabilité du marché et pour les conditions de concurrence équitables, la nécessité d'éviter un passage involontaire du règlement en monnaie de la banque centrale au règlement en monnaie de banque commerciale, et les orientations mondiales existantes telles que les principes pour les infrastructures de marchés financiers. Il suggère par ailleurs de confier à l'AEMF la responsabilité de contrôler le respect de ce seuil.

Conformément aux recommandations de la BCE, votre rapporteur propose également de limiter expressément l'éventail des services à offrir par les DCT bancaires aux DCT utilisateurs aux services fournis à des fins de règlement en devises, et d'harmoniser la fréquence minimale de réexamen et d'évaluation de la conformité des services accessoires de type bancaire avec le règlement DCT, avec la fréquence de réexamen et d'évaluation des DCT. Il est suggéré de porter cette fréquence à deux ans.

- **Passeportage:** réduction des obstacles à l'émission de titres de créance dans un autre État membre.

Le droit national des sociétés n'est pas très pertinent en ce qui concerne les titres autres que les actions. Comme l'a souligné l'AEMF dans son rapport de novembre 2020 sur la fourniture de services transfrontières par les DCT, les dispositions actuelles du règlement sur les DCT en matière de passeportage paraissent à cet égard exagérément contraignantes et complexes, en particulier pour les obligations. Votre rapporteur suggère une approche plus proportionnée qui consisterait à limiter le champ d'application de l'obligation de fournir des informations relatives aux instruments financiers constitués en vertu du droit d'un autre État membre aux seules actions.

- **Compensation:** introduction d'exigences spécifiques.

Suivant l'avis de la BCE, votre rapporteur propose d'introduire des exigences spécifiques pour traiter les risques découlant des accords de compensation des DCT exploitant des systèmes de règlement de titres qui ont recours à des accords de compensation, que ces DCT fournissent ou non des services accessoires de type bancaire.

- **Identifiant d'entité juridique:** introduction d'une obligation d'utiliser un LEI.

L'identifiant d'entité juridique est le seul élément de données qui permette d'identifier de manière unique et sans équivoque les émetteurs d'instruments financiers. L'utilisation du LEI permet de garantir que les données déclarées sont de qualité et de faciliter les activités de contrôle des autorités de surveillance. Si plusieurs entités sont déjà tenues de disposer d'un code LEI en vertu de divers règlements, aucun de ces derniers ne s'applique directement à l'ensemble des émetteurs qui utilisent les services d'un DCT. Votre rapporteur préconise donc de rendre obligatoire l'utilisation d'un LEI pour les émetteurs.

- **Révision**: nécessité de considérer la possibilité d'adopter un cycle de règlement d'un jour ouvrable après la transaction et l'expérience acquise dans le cadre du régime pilote sur les DLT.

Votre rapporteur estime que, dans le cadre de la révision du règlement sur les DCT, la Commission devrait prendre en considération les avantages et les difficultés que pourrait présenter l'adoption d'un cycle de règlement T+1 et ses incidences sur les risques de contrepartie, de marché, de crédit et opérationnels, sur la compétitivité et l'attractivité

mondiales des marchés de capitaux de l'Union, ainsi que sur sa faisabilité au regard du niveau d'efficience des règlements. En vue de préparer le marché numérique de titres de demain, il suggère en outre que la prochaine révision du règlement sur les DCT prenne aussi en considération les leçons tirées de l'expérience du régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués.

4. Voie à suivre

Votre rapporteur souligne que son projet de rapport ne constitue qu'un point de départ des travaux de la commission ECON sur la révision du règlement sur les DCT. Il attend avec intérêt les contributions des rapporteurs fictifs, qu'il recevra avec un esprit ouvert et une attitude constructive.